SAMEDI 13 JUIN 1857

32e ANNÉE

N° 9424

SAMEDI 13 JUIN 1857

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (3e chambre) : Ordonnance de référé rapportant un permis de saisie-arrêt pour sûreté de un million sur des sommes excédant 1,700,000 fr.; appel non-recevable nonobstant demande en validité. — *Cour impériale de Bordeaux* (1re ch.) : Donation; sourd-muet; capacité; donation avec charges; signes; interprétation; preuve testimoniale. — *Tribunal civil de Strasbourg* : Affaire Bacquol; mineurs; éducation religieuse; délibération du conseil de famille contraire au vœu du père; pouvoir des Tribunaux.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin* : Concussion; employé de chemin de fer; perception des droits de douane. — Contrainte par corps; omission de la durée; compétence. — *Cour d'assises de la Seine* : Tentative de meurtre. — *Cour d'assises de l'île de la Réunion* : Assassinat d'une femme par son mari; condamnation à mort; demande faite par l'accusé pour être nommé exécuteur des arrêts de justice; exécution du condamné. — *Tribunal correctionnel de Paris* : Chemins de fer; transport de gibier; question de bonne foi.

CHRONIQUE.

Insertions par autorité de justice.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS,

Du 13 mars 1857.

EXTRAIT D'ARRÊT CONTRE PETIT.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Sur l'appel interjeté par le nommé Edouard Petit, âgé de 33 ans, né à Méry (Seine-et-Oise), demeurant à La Villette, rue Quintaine, 7, profession de laitier,

D'un jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de Paris, le 24 janvier 1857, qui, en le déclarant coupable d'avoir, le 27 octobre 1856, mis en vente du lait qu'il savait être falsifié avec de l'eau, mais avec des circonstances atténuantes, et faisant application des articles 1er de la loi du 27 mars 1851, 463 et 423 du Code pénal, l'a condamné à deux mois de prison et 50 fr. d'amende, a ordonné l'affiche du jugement au nombre de cinquante exemplaires, en trois dimanches consécutifs, tant à la porte du domicile de Petit que dans la commune qu'il habite, à La Villette et à Auvert, et son insertion par extrait dans quatre journaux au choix du ministère public :

La Cour impériale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, par arrêt en date du 13 mars 1857, a confirmé le jugement ci-dessus daté et énoncé, mais considérant que Petit ayant déjà été condamné pour ce même délit, se trouvait en état de récidive, et que cependant les circonstances de la cause permettaient de réduire l'emprisonnement et d'y substituer une amende forte, la Cour a réduit l'emprisonnement à quinze jours et a condamné Petit à une amende de 300 fr., le jugement dans ses autres dispositions sortissant effet.

Pour extrait conforme,
Délivré M. le procureur-général impérial,
ce requérant,
Le greffier en chef,
Lot.

Vu, pour M. le procureur-général,
Le premier avocat-général,
Croissant.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS,

Du 13 mars 1857.

EXTRAIT D'ARRÊT CONTRE FOURNERON.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Sur l'appel interjeté par le nommé Romain Fourneron, âgé de 59 ans, né à Saint-Félicien (Ardèche), demeurant à Batignolles, rue de Clichy, 130, profession de fabricant d'engrais,

D'un jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de Melun, le 10 février 1857, qui, en le déclarant coupable d'avoir commis le délit de tromperie sur la nature de la marchandise vendue en vendant un engrais *Romain* par lui fabriqué, lequel ne contenait pas les éléments constitutifs par lui annoncés dans les prospectus par lui répandus et distribués aux cultivateurs, et qui, faisant application de l'article 423 du Code pénal, l'a condamné à quatre mois de prison et 200 fr. d'amende,

Et encore sur l'appel *à minimâ* interjeté par le procureur-général,

La Cour impériale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, par arrêt en date du 13 mars 1857, a confirmé le jugement ci-dessus daté et énoncé. Mais considérant que l'amende n'avait pas été prononcée dans une juste proportion avec la gravité du délit, et qu'il y avait lieu d'ordonner l'affiche et l'insertion dans les journaux, la Cour, faisant application de l'article 6 de la loi du 27 mars 1851, a condamné Fourneron à 300 fr. d'amende et a ordonné que l'arrêt serait affiché au nombre de cinquante exemplaires, en trois dimanches consécutifs, à la porte du magasin de Fourneron, sis à Batignolles, à la porte de la mairie, et à celle de la mairie de Melun (Seine-et-Marne), et inséré par extrait dans les journaux la *Gazette des Tribunaux* et *le Droit* et dans le *Journal de Melun*.

Pour extrait conforme,
Délivré à M. le procureur-général impérial,
ce requérant,
Le greffier en chef,
Lot.

Vu, pour M. le procureur-général,
Le premier avocat-général,
Croissant.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS,

Du 14 mars 1857.

EXTRAIT D'ARRÊT CONTRE BORNIBUS.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Sur l'appel interjeté par le nommé Joseph-Nicolas Bornibus, âgé de 37 ans, né à Verpillière (Aube), demeurant à Paris, rue de Milan, 19, profession de laitier,

D'un jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de Paris, le 28 janvier 1857, qui, en le déclarant coupable d'avoir, le 2 septembre 1856, mis en vente du lait qu'il savait être falsifié par addition d'eau dans la proportion de 27 pour 100, étant en état de récidive, ayant déjà été condamné pour pareil fait depuis moins de cinq ans, et qui, faisant application des articles 1er et 4 de la loi du 27 mars 1851, 423 et 463 du Code pénal, l'a condamné à trois mois de prison, 200 fr. d'amende, a ordonné l'affiche du jugement au nombre de cinquante exemplaires, en trois dimanches consécutifs, à son domicile, dans son quartier et aux lieux d'expédition du lait, et en outre à l'insertion dans quatre journaux au choix du ministère public :

La Cour impériale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, par arrêt en date du 14 mars 1857, a confirmé le jugement ci-dessus daté et énoncé; mais, néanmoins, ayant égard aux circonstances atténuantes et attendu qu'il y avait lieu de réduire l'emprisonnement et d'y substituer une amende plus forte, la Cour a réduit l'emprisonnement à un mois et élevé l'amende à 1,000 fr.

Pour extrait conforme,
Délivré à M. le procureur-général impérial,
ce requérant,
Le greffier en chef,
Lot.

Vu, pour M. le procureur-général,
Le premier avocat-général,
Croissant.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS,

Du 19 mars 1857.

EXTRAIT D'ARRÊT CONTRE MARTIN.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Sur l'appel interjeté par le nommé Pierre Martin, âgé de 32 ans, né à Lerichy (Seine-et-Oise), demeurant à Pontoise (Seine-et-Oise), profession de laitier,

D'un jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de Paris, le 13 février 1857, qui, en le déclarant coupable d'avoir, le 26 décembre 1856, mis en vente du lait qu'il savait être falsifié par addition d'eau dans la proportion de 18 pour 100, étant en état de récidive, ayant déjà été condamné pour pareil fait depuis moins de cinq années, et qui, faisant application des articles 1er, 4, 6 de la loi du 27 mars 1851 et 423 du Code pénal, l'a condamné à six mois de prison, 50 fr. d'amende, a ordonné l'affiche au nombre de cinquante exemplaires, en trois dimanches consécutifs, tant à la porte de son domicile que dans la commune qu'il habite, et l'insertion par extrait dans quatre journaux au choix du ministère public :

La Cour impériale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, par arrêt en date du 19 mars 1857, a confirmé le jugement ci-dessus daté et énoncé; mais, néanmoins, ayant égard aux circonstances atténuantes, la Cour a réduit l'emprisonnement à un mois.

Pour extrait conforme,
Délivré à M. le procureur-général impérial,
ce requérant,
Le greffier en chef,
Lot.

Vu, pour M. le procureur-général,
Le premier avocat-général,
Croissant.

ACTES OFFICIELS.

Par décret impérial du 9 juin, sont élevés à la dignité de sénateur :

MM. Boulay de la Meurthe, président de section au Conseil d'Etat;
Ferdinand Favre, maire de Nantes, député au Corps législatif;
Haussmann, préfet de la Seine;
Le marquis de Laroche-Lambert;
Ernest Le Roy, préfet de la Seine-Inférieure;
Mallet, vice-président du conseil général des ponts et chaussées;
De Mésonan, député au Corps législatif,
De Montréal, général de division;
Niel, général de division;
Pietri, préfet de police.

Par autre décret impérial en date du 10 juin, M. le comte de Germiny (Charles-Gabriel Le Bègue), gouverneur du Crédit foncier de France, est nommé gouverneur de la Banque de France, en remplacement de M. le comte d'Argout, dont la démission est acceptée.

Par un autre décret du même jour, M. le comte d'Argout, sénateur, est nommé gouverneur honoraire de la Banque de France.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3e ch.).

Présidence de M. Partarrieu-Lafosse.

Audience du 14 mai.

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ RAPPORTANT UN PERMIS DE SAISIE-ARRÊT POUR SURETÉ DE UN MILLION SUR DES SOMMES EXCÉDANT 1,700,000 FRANCS. — APPEL NON-RECEVABLE NONOBSTANT DEMANDE EN VALIDITÉ.

I. N'est pas recevable l'appel d'une ordonnance de référé rapportant une précédente ordonnance autorisant une saisie-arrêt à la charge d'en référer en cas de difficulté.

II. La demande en validité de cette saisie-arrêt ne rend pas recevable l'appel de cette ordonnance.

Depuis 1841, la jurisprudence de la Cour de Paris est fixée par la première de ces questions. Toutes les chambres de la Cour l'ont résolue dans ce sens après la troisième qui l'a ainsi décidée d'office comme intéressant l'ordre des juridictions par son arrêt du 3 décembre 1841, que nous avons rapporté dans son temps.

La seconde a été jugée dans le même sens par un arrêt plus récent de la 3e chambre, du 15 mars 1856 (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 25 mars même année).

Cependant elles se représentaient l'une et l'autre devant cette chambre; l'importance des causes apparentes de la saisie-arrêt, non moins que celles des sommes arrêtées, expliquait les efforts de l'appelant : il s'agissait, en effet, d'une opposition formée, en vertu de la permission du juge, pour sûreté d'un million sur des sommes exigibles s'élevant à plus de 1,700,000 francs, dans les circonstances suivantes :

Une société avait été formée pour l'exécution des travaux du chemin de fer de Blesmes et Saint-Dizier à Gray, entre Yorck et Ce, Rhodes et Ce, et un sieur Elkinson.

Suivant le sieur Norris, sollicitor de la haute Cour de la Chancellerie de Londres, nommé administrateur judiciaire de la succession du sieur Sadleir, membre du Parlement d'Angleterre, qui a mis fin à ses jours par un suicide, le sieur Elkinson n'aurait été que le prête-nom du sieur Sadleir, qui n'aurait pas voulu que son nom figurât dans l'acte de société.

Suivant les sieurs Yorck et Ce et Rhodes et Ce, le sieur Sadleir n'aurait été que le coassocié du sieur Elkinson.

Quoi qu'il en soit, les mêmes associés avaient obtenu la confection des travaux du chemin de fer de Rome à Frascati.

Ces divers travaux étaient en voie d'exécution, et des sommes dépassant 1,700,000 fr. étaient dues aux associés constructeurs, qui avaient le plus grand intérêt à les toucher, afin de pouvoir payer leurs nombreux ouvriers et fournisseurs, lorsqu'ils les virent subitement frappées de saisies-arrêts formées par le sieur Norris, en sa susdite qualité, entre les mains de la compagnie du chemin de fer de l'Est, et entre celles de la compagnie du chemin de fer de Rome à Frascati, en vertu de deux ordonnances de M. le président du Tribunal civil de la Seine, portant réserve de lui en référer en cas de difficulté, pour sûreté des droits de la succession Sadleir, évaluée à un million.

Ces deux ordonnances, en date des 10 mars et 23 avril dernier, avaient été rapportées, et mainlevée avait été faite de ces oppositions par une troisième ordonnance à la date du 2 mai, rendue sur le référé introduit par les sieurs Yorck et Ce et Rhodes et Ce.

Appel de cette troisième ordonnance avait été interjeté par le sieur Norris ès-nom; cet appel était-il recevable?

Me Dutard, son avocat, le soutenait contre la jurisprudence de toutes les chambres de la Cour, à laquelle il opposait un arrêt de la Cour impériale de Lyon, que nous mettons sous les yeux de nos lecteurs, parce qu'il a formé le fond de sa plaidoirie, et surtout pour les mettre à même de comparer et d'apprécier les raisons de décider données de part et d'autre.

L'arrêt de la Cour impériale de Lyon du 25 avril 1856 est ainsi conçu :

« La Cour,

« Considérant que l'attribution conférée par l'article 558 du Code de procédure civile, au président du Tribunal de première instance, consiste uniquement dans le droit de refuser ou d'accorder la permission de saisie-arrêt;

« Considérant que vainement on objecte que le président, pouvant ne pas autoriser la saisie, peut, à plus forte raison, ne l'autoriser que d'une manière conditionnelle;

« Considérant que l'argument des inclusions ne trouve pas ici son application logique, en ce qu'il ne s'agit pas du moins qui serait renfermé dans le plus;

« Que la permission de saisir-arrêter, qui ne serait que conditionnelle, et que le président se réserverait de pouvoir modifier ou anéantir, altérerait complètement le caractère de l'acte que la loi a placé dans les attributions de ce magistrat;

« Considérant, en effet, qu'on ne saurait admettre, quand la saisie-arrêt a été autorisée, quand la procédure a suivi son cours, quand le Tribunal de première instance a été investi de la mission de statuer, qu'il puisse dépendre de la volonté du président de ruiner toute une procédure faite sur son autorisation et d'opérer le dessaisissement forcé du Tribunal, en retirant la permission qui a servi de base à la saisie;

« Que des effets si exorbitants dénatureraient complètement la permission de saisie, telle que par l'article 558 la loi a entendu la décréter;

« Que la permission du magistrat dans le cas de l'art. 558 équivaut au titre, dans le cas de l'art. 557;

« Que, dans ces deux cas, la procédure de saisie est également régulière et valable, et que, pas plus dans l'un que dans l'autre, le président du Tribunal n'a le pouvoir d'intervenir pour restreindre la portée de la saisie ou en supprimer le point de départ;

« Considérant, en démonstration des mêmes principes, que l'ordonnance de permission de saisie est un acte de la juridiction gracieuse ou volontaire;

« Que tous les actes de la juridiction doivent s'accomplir de la manière dont ils ont été institués par le législateur, en sorte que le pouvoir conféré par l'article 558, de refuser la permission de saisie, n'entraîne pas celui de donner une permission conditionnelle;

Qu'il est dans la nature des actes de juridiction, à moins que le législateur n'en ait décidé autrement, de ne pouvoir être changés, modifiés, révoqués par leurs auteurs; que la juridiction se consomme par l'acte dans lequel le magistrat en a fait l'exercice;

« Considérant que le président du Tribunal peut d'autant moins se réserver de modifier ou de détruire en référé ce qu'il a fait hors jugement, que les ordres de juridiction sont distincts, et qu'il ne lui appartient pas de confondre, dans leur exercice, la juridiction gracieuse ou volontaire et la juridiction contentieuse;

« Considérant que s'il pouvait donner une permission de saisir purement conditionnelle, provisoire, sous la réserve du droit de la révoquer par une décision de référé, il pourrait de même se retenir le droit de la rétracter et de la détruire, sans statuer en référé, sans prononcer par forme de jugement;

« Qu'alors son acte, non susceptible d'appel, échapperait à toute censure, quoique ayant eu pour effet de faire tomber une procédure de saisie donnant lieu à une instance engagée devant le Tribunal; que de pareilles conséquences, absolument inadmissibles, et qui feraient injure à la sagesse de la loi, révèlent surabondamment l'erreur de la doctrine d'où elles découlent;

« Considérant, en règle générale, que le juge du référé commet un abus de pouvoir en donnant mainlevée d'une saisie-arrêt, parce qu'il usurpe par là ce qui, selon l'art. 567 du Code de procédure, est l'attribution expresse du juge du fond, et que non-seulement sa décision ferait préjudice au principal contre les dispositions de l'art. 809, mais ne laisserait plus, même dans la réalité des choses, le principal à juger;

« Par ces motifs,

« Statuant sur l'appel interjeté par Delmas de l'ordonnance de référé du président du Tribunal de première instance de Lyon, en date du 15 avril courant,

« Annule ladite ordonnance pour cause d'incompétence et d'excès de pouvoirs;

« Renvoie Delmas des fins de la citation qui lui avait été donnée à l'effet de comparaître en référé, etc. »

Me Bochet, pour les sieurs Yorck et Ce et Rhodes et Ce, répondait à cet exposé de doctrine par le peu de mots que : Qui peut le plus, peut le moins; que si le président peut accorder ou refuser, il peut n'accorder que sous condition de lui en référer; que si des saisies-arrêts intempestivement formées pouvaient, comme dans l'espèce, avoir les plus graves inconvénients, il convenait que le remède fût aussi prompt que le mal; qu'il valait mieux ruiner une procédure que ruiner les parties; que la demande en validité formée au principal devant le Tribunal ne pouvait pas dessaisir le président; qu'autrement il serait très facile de paralyser le pouvoir discrétionnaire dont la loi investissait ce dernier, en formant la demande en validité le jour même du permis d'opposition et de l'opposition elle-même et avant que la partie saisie ait pu introduire le référé résumé par le président.

Aussi, sur les conclusions conformes de M. de Vallée, avocat général, la Cour a-t-elle rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant qu'à défaut de titre, le président peut, à son gré, accorder ou refuser la permission de saisie-arrêt; qu'il peut, à plus forte raison, ne l'accorder que conditionnellement, à la charge de lui en référer, si des réclamations sont élevées par la partie saisie;

« Que, dans l'un comme dans l'autre cas, il fait un acte de sa juridiction gracieuse ou volontaire;

« Que, lorsque, en vertu de la réserve faite par lui-même, il rétracte plus tard la permission par lui provisoirement accordée, cette seconde ordonnance ne fait qu'une seule et même chose avec la première, qu'elle en est la suite et le complément, qu'elle émane donc également de la juridiction volontaire ou gracieuse et qu'elle n'est, pas plus que la première, sujette à l'appel;

« Considérant enfin que la demande en validité formée devant le Tribunal ne saurait être un obstacle à l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire du président;

« Déclare Norris, ès-nom qu'il procède, non-recevable dans son appel, etc. »

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX (1re ch.).

Présidence de M. de la Seiglière, premier président.

Audience du 29 décembre.

DONATION. — SOURD-MUET. — CAPACITÉ. — DONATION AVEC CHARGES. — SIGNES. — INTERPRÉTATION. — PREUVE TESTIMONIALE.

Le sourd-muet qui ne sait ni lire ni écrire n'est pas, par cela seul, incapable de faire une donation, surtout une donation avec charges.

Mais les juges doivent vérifier s'il a eu conscience de ce qu'il faisait, et s'il a pu manifester sa volonté de manière à la faire assez clairement comprendre du notaire et des témoins.

Par suite, il y a lieu d'admettre la preuve testimoniale offerte dans ce but.

Par acte du 4 janvier 1849, au rapport de Me Coq, notaire à Bouniagues (Dordogne), Marie Couturier, sourde-muette de naissance et ne sachant ni lire ni écrire, fit donation aux époux Couturier de tous ses biens meubles et immeubles, à la charge par les donataires de la loger, nourrir, vêtir et entretenir tant en santé qu'en maladie.

Certaines constatations de cet acte doivent être signalées :

Avant de procéder à la réception de l'acte pour lequel nous sommes appelés, dit le notaire, nous croyons devoir rappeler :

Qu'averti des dispositions de Marie Couturier envers Antoine Couturier fils aîné et Elisabeth Delpit, son épouse, et voulant, nous assurer de la faculté qu'elle pouvait avoir de les exprimer nous nous transportâmes auprès d'elle le 15 décembre dernier, et remarquâmes qu'elle éprouvait une grande joie à nous voir.

Nous apprîmes que nous lui avions été désigné comme devant constater par écrit ses dispositions.

Elle vint à notre rencontre, nous conduisit d'abord dans la maison de la famille Couturier et ensuite à son domicile, nous montra sa maison et les bâtiments qui en dépendent, nous désigna les meubles qui la garnissaient, nous amena ensuite sur chacune de ses pièces de fond, et nous fit très clairement connaître, par des signes très expressifs, qu'elle entendait donner le tout à Antoine Couturier aîné et à Elisabeth Delpit, son épouse; puis, faisant le geste d'une personne qui écrit, elle nous convia à écrire par la pantomime la plus expressive.

Nous dûmes résister à ses instances dans l'intention où nous étions de bien nous assurer de la persistance de sa volonté de donner à Couturier aîné et à son épouse; mais lorsque nous lui fîmes comprendre que nous ne passerions pas d'acte pour elle ce jour-là, elle fut prise d'une grande tristesse.

Aujourd'hui MM. Pierre Monjie, etc.., nous attestent que Marie Couturier, ayant perdu ses parents depuis plusieurs années, reçoit depuis lors les soins les plus constants et les plus dévoués de la famille Couturier; qu'elle est journellement dans la société de cette famille, qui lui cultive son bien à moitié fruits; qu'elle manifeste, par des signes certains, sa prédilection pour Antoine Couturier aîné et pour Elisabeth Delpit, son épouse, et son intention de leur donner tout ce qu'elle possède.

Ladite Marie Couturier, reproduisant aujourd'hui, en notre présence, celle des personnes susnommées et des témoins ci-après nommés, les indications successives de ses meubles et immeubles, ainsi que les signes qu'elle fit lors de notre première visite, et ces signes étant, tant pour nous que pour lesdites personnes et les témoins ci-après nommés qui la connaissent parfaitement et ont l'expérience de ses façons d'agir, la preuve aussi évidente que possible que son intention bien arrêtée est de faire don des meubles et des immeubles par elle indiqués..., nous lui donnons acte de la donation entre-vifs qu'elle fait auxdits époux Couturier, etc. »

Suit l'énumération des meubles et des immeubles; après quoi on lit :

Cette donation est faite à la charge par Antoine Couturier aîné et Elisabeth Delpit de nourrir, loger, vêtir et entretenir la donatrice, tant en santé qu'en maladie, de la manière la plus convenable à son état, à dater d'aujourd'hui.

Après avoir établi la disposition ci-dessus, nous nous sommes attaché à bien faire comprendre à Marie Couturier que nous venions d'écrire qu'elle se dépouillait de tous ses biens meubles et immeubles en faveur d'Antoine Couturier et d'Elisabeth Delpit, à la condition ci-dessus exprimée.

Aussitôt Marie Couturier nous a manifesté, par des signes parfaitement significatifs, que ce que nous avions fait était bien la réalisation de ses intentions.

Marie Couturier décéda le 18 décembre 1853. Elle laissait pour héritières les dames veuves Monpontet et Marie Boisserie, ses cousines.

Celles-ci assignèrent, le 19 décembre 1855, les époux Couturier en nullité de la donation de 1849, le motif pris de ce que Marie Couturier, étant sourde muette et illettrée, n'avait pu donner valablement. Elles offraient subsidiairement la preuve de certains faits à l'appui de leur prétention.

Les époux Couturier offrirent, à leur tour, de prouver que Marie Couturier avait constamment géré ses affaires avec une parfaite intelligence, et qu'elle avait clairement manifesté sa volonté de faire l'acte de 1849.

Le 3 juin 1856, le Tribunal civil de Bergerac statua en ces termes :

« Attendu qu'il est établi et reconnu par toutes parties, d'une part, que Marie Couturier était sourde-muette de naissance, d'autre part, qu'elle était complètement illettrée; qu'il est soutenu, en outre, par les demanderesses, qu'elle était privée de toute intelligence, et que c'est de cette réunion de circonstances que ces dernières induisent la nullité du contrat de donation du 4 janvier 1849;

« Attendu qu'à l'appui de leur prétention, Jeanne Monpontet et Marie Boisserie argumentent d'abord du texte de l'article 936 du Code Napoléon, aux termes duquel le sourd-muet qui ne sait pas écrire est incapable d'accepter par lui-même une donation; qu'elles soutiennent que si le sourd-muet ne peut pas recevoir, à plus forte raison ne peut-il pas donner; qu'elles ajoutent, d'accord en cela avec de graves autorités, que le sourd-muet ne peut donner des signes certains de sa volonté; qu'il n'est pas sain d'esprit dans le sens de l'article 901, et que, par conséquent, il ne peut disposer entre-vifs; qu'enfin, dans l'espèce, la donatrice n'aurait en rien ni possédé ni compris le langage des gestes; qu'elle était incapable des actes les plus vulgaires et les plus simples de la vie, et que l'infirmité notoire de son esprit exclut l'idée qu'elle ait pu, soit se rendre compte de la portée d'un fait abstrait et complexe, comme celui qu'elle paraît avoir accompli par la donation de 1849, soit manifester à cet égard une volonté intelligible;

« Attendu que nulle part la loi ne déclare les sourds-muets incapables de contracter;

« Que, s'il est vrai qu'ils aient longtemps été considérés comme destitués des notions usuelles indispensables à tout homme investi de la capacité civile, la jurisprudence, s'élevant à la hauteur des progrès de la civilisation et de la science, a dû renoncer à cette doctrine des anciennes législations, et consacrer de nouveaux principes en présence des perfectionnements qui se sont produits dans l'éducation des sourds-muets;

« Qu'il est reconnu aujourd'hui que le sourd-muet peut vendre, échanger, disposer entre-vifs ou par testament, souscrire même l'acte le plus grave de tous, le mariage, pourvu qu'il soit en état de manifester une volonté et un consentement, et que peu importe qu'il soit lettré ou non; qu'il suffit qu'agissant dans la plénitude de son intelligence et de sa raison, il ait pu se mettre en communication certaine avec ceux que la loi charge de recueillir et de constater ses intentions; qu'il ait pu s'en faire comprendre et qu'il en ait été compris en effet;

« Que l'argument pris de l'article 936, qui ne constitue qu'une déduction *à fortiori*, ne peut évidemment servir à créer une incapacité que la loi n'a pas établie; que si le législateur s'est occupé du cas d'acceptation sans rien régler pour le cas de donation, c'est qu'il a cru, sans doute, que le fait d'accepter était moins susceptible de s'exprimer par signes que la volonté de donner;

« Que, quoi qu'il en soit, il s'agit d'une incapacité, et qu'en semblable matière tout est de droit étroit, et qu'il n'est pas permis de raisonner par voie d'analogie;

« Attendu que, ces principes posés, il ne reste plus pour le Tribunal qu'à rechercher si, dans la cause, il a été et a pu être exprimé par la donatrice un consentement éclairé, et si le notaire n'a pas pu se tromper dans la manifestation de la pensée qu'il a convertie en acte;

« Attendu que cet officier public paraît s'être entouré de toutes les précautions en pareil cas possibles;

« Que le contrat n'a point été rédigé d'un trait et à première vue; qu'on remarque que Marie Couturier a été soumise à une épreuve préalable, et que ce n'est que lorsque le notaire a cru avoir acquis la certitude, soit des intentions de celle-ci, soit de leur persistance, qu'il s'est décidé à les formuler par écrit; que, se méfiant, du reste, de ses propres impressions, il a eu recours à l'assistance intellectuelle d'un certain nombre de personnes, parmi lesquelles on rencontre le maire de la commune, ayant l'habitude de voir Marie Couturier, et connaissant, par suite, sa manière d'être et ses façons d'agir;

« Qu'entre autres circonstances, le notaire constate que cette dernière lui a montré sa maison, les bâtiments qui en dépendent, les meubles qui la garnissaient; qu'elle l'a amené sur chacune de ses pièces de fonds; qu'elle a clairement exprimé par des signes très caractéristiques qu'elle entendait donner le tout aux défendeurs, et, faisant le geste d'une personne qui écrit, l'a engagé par une pantomime expressive à en dresser acte; et que ces faits et ces expériences ont fourni, soit à lui, notaire, soit aux assistants et témoins, la preuve aussi évidente que possible de l'intention bien arrêtée de la part de Marie Couturier de donner sa fortune à Antoine Couturier fils aîné et Elisabeth Delpit;

« Attendu que cette intention trouverait, dans les faits qui ont suivi, une confirmation assez remarquable;

« Qu'il est, en effet, établi qu'une instance correctionnelle ayant été intentée, quelques jours après la donation, contre Antoine Couturier par Délias, procédant comme tuteur de Marie Couturier pour abatis d'arbres opéré sur la propriété donnée, Antoine Couturier se prévalut de la donation et obtint son renvoi aux fins civiles; que, devant le Tribunal civil, Délias argumenta de la nullité de ladite donation; mais que, le 12 juin 1849, il intervint un jugement qui le déclara sans qualité pour proposer cette nullité, et maintint les époux Couturier en possession des biens qui faisaient l'objet de l'acte du 4 janvier; que ce jugement fut acquiescé par Délias, lequel, non plus qu'aucun des héritiers du sang, ne songèrent à conjurer pour l'avenir, en demandant soit l'interdiction de Marie Couturier, soit la dation d'un conseil judiciaire, la fin de non recevoir qui avait fait échouer la prétention de Délias; que tous paraissent être restés, dès ce moment, dans l'inaction la plus complète; que les époux Antoine Couturier continuèrent cependant à jouir des immeubles au vu et au su de ladite Marie Couturier, qui n'y mit aucune opposition, qui résida dans le domicile et fut nourrie aux frais des défendeurs pendant près de cinq années, c'est-à-dire jusqu'à l'époque de son décès;

« Attendu que de pareilles circonstances tendraient bien évidemment à établir que l'acte du 4 janvier n'aurait été que l'œuvre d'une volonté libre, persistante et éclairée;

« Attendu, toutefois, que les Tribunaux ne sauraient, en semblable matière, s'entourer de trop d'éclaircissements; que, quelque affirmatives que soient les énonciations de l'acte argué, quelque satisfaisants que paraissent les éléments de justification qui l'assortissent, il serait encore possible que le notaire et les assistants se fussent abusés sur le sens des signes émis par Marie Couturier;

« Que la langue gesticulée est loin d'offrir la certitude du langage oral; qu'elle prête essentiellement à l'équivoque et aux méprises; que les impressions reçues par un notaire sur les intentions d'un sourd-muet illettré, l'interprétation qu'il en a donnée dans un acte, sont des circonstances morales contre l'exactitude ou la portée desquelles la preuve testimoniale est admissible; qu'il est subsidiairement soutenu et articulé par les demanderesses que Marie Couturier n'aurait ni possédé ni compris le langage des gestes; qu'elle aurait été incapable de manifester sa volonté, de se mettre en communication avec les personnes qui la voyaient le plus habituellement, inhabile à se livrer aux actes les plus simples de la vie civile; que, si ces faits venaient à être prouvés, ils seraient de nature à jeter au moins du doute sur la fidélité du sens attribué par le notaire à la pantomime à laquelle Marie Couturier s'est livrée en sa présence; qu'il y a lieu, dès lors, d'en autoriser la vérification par témoins, en rejetant le surplus de l'articulation, soit comme non-recevable, notamment en ce qui touche le langage qu'auraient tenu les deux témoins instrumentaires après l'acte, soit comme portant sur des faits inutiles ou non pertinents;

« Attendu que, de leur côté, les époux Antoine Couturier précisent divers points qui rentrent dans la preuve contraire de ceux avancés par Jeanne Monpontet et consorts, et qu'il y a lieu de les accueillir, en leur prêtant néanmoins une forme plus abrégée et plus rigoureuse, et en repoussant ceux qui paraissent sans portée suffisante :

« Le Tribunal rejette l'exception proposée par les époux Antoine Couturier en ce qui concerne la qualité de Jeanne Monpontet et de Marie Boisserie;

« Dit n'y avoir lieu de prononcer, quant à présent du moins, la nullité du contrat du 4 janvier 1849, et le délaissement, par les défendeurs, des immeubles qui en font l'objet;

« Avant dire droit à cet égard, admet Jeanne Monpontet et Marie Boisserie à prouver :

« 1° Que Marie Couturier ne possédait ni ne comprenait le langage des gestes;

« 2° Qu'elle était incapable de manifester sa volonté d'une manière sûre et intelligible;

« 3° Que les personnes qui la vayaient le plus habituellement ne purent jamais se mettre en communication avec elle;

« 4° Qu'elle n'achetait, ne vendait rien, et n'a jamais géré elle-même ses immeubles; que, quand il s'agissait d'en réaliser les produits, ses parents, ses voisins et Antoine Couturier lui-même renvoyaient les acquéreurs aux personnes chargées de gérer ses biens;

« La preuve contraire de ces faits réservée aux époux Couturier (Antoine), auxquels il est nommément permis de prouver par témoins :

« 1° Que, dès qu'elle eut atteint l'âge de la raison, Marie Couturier géra elle-même ses affaires;

« 2° Que c'était elle qui faisait toutes ses emplettes de ménage à Issigean, et qu'elle montrait dans ses achats un discernement complet;

« 3° Qu'un jour, se trouvant dans un des magasins de cette localité, elle s'aperçut du vol d'un coupon de cordon, et que ce fut-elle qui en prévint la marchande;

« 4° Qu'elle traitait avec les chiffonniers, les cardeurs de laine et opérant toujours en bonne ménagère;

« 5° Que le cardeur se plaisait parfois à lui demander 25 c. par demi kilogramme au lieu de 15 c., et qu'elle lui déclarait par signes qu'il ne lui revenait que cette dernière somme qu'elle lui comptait;

« 6° Qu'à la récolte du blé, elle présidait au battage, à la confection des parts, et choisissait elle-même la sienne;

« 7° Qu'elle faisait très bien comprendre à sa couturière les vêtements qu'elle voulait, et lui payait elle-même ses journées aux prix ordinaires;

« 8° Que, le 4 janvier 1849, au moment où le notaire allait instrumenter, il invita Marie Couturier à désigner les personnes à qui elle voulait donner, que celle-ci fit signe à Antoine Couturier et à Elisabeth Delpit de s'approcher; que ladite Elisabeth Delpit ne s'étant pas approchée en même temps que son mari, elle alla la chercher en exprimant par signes que c'était aux deux époux qu'elle entendait donner;

« 9° Enfin, qu'à la suite de l'acte du 9 janvier, un porc appartenant à Marie Couturier fut confié à la garde de Bouyssi; que, sur les instances de Marie Couturier, le maire se rendit avec elle chez ce dernier; qu'au moment du départ, elle lui fit signe de ceindre son écharpe; qu'on affecta d'ouvrir une étable où n'était pas le porc de Marie Couturier, qui fit signe que le sien n'y était pas; qu'on ouvrit ensuite l'étable où était son porc, et qu'aussitôt qu'elle put l'apercevoir, elle le reconnut et l'emmena; que les frais de garde furent fixés à 20 francs en sa présence, et qu'elle le comprit si bien, qu'à l'instant même elle paya 18 francs à Bouyssi, et compléta le paiement en soldant le soir même une somme de 2 francs; — la preuve contraire de ces divers faits réservée aux demanderesses. »

Appel par les dames veuve Monpontet et Marie Boisserie. Dans leur intérêt, on a soutenu que le sourd-muet, illettré, ne possédant pas le langage des signes et n'employant qu'une pantomime instinctive, insuffisante et équivoque, était, d'après l'opinion unanime, incapable de faire une donation entre-vifs; que, d'abord, il ne saurait avoir l'intelligence d'un tel acte; que son esprit resté sans aucun développement ne lui permet pas de le comprendre; que c'est à ce point de vue que l'article 936 a fait deux catégories de sourds-muets, ceux qui savent écrire et ceux qui sont illettrés; qu'au surplus, pût-il comprendre, il ne pourrait se faire jamais comprendre complètement; qu'il n'y a, en effet, pour lui aucun mode certain de transmettre sa volonté; que, connût-il même le langage des signes, ce serait alors en vérité l'interprète qui recevrait l'acte et le formulerait avec tout l'arbitraire possible; qu'ainsi se justifie encore l'article 936 du Code Napoléon; qu'en fait, Marie Couturier, illettrée, sans aucune éducation, sans aucune mimique intelligente, âgée de 75 ans, ne pouvait saisir la portée d'un acte qui la dépouillait irrévocablement; que, d'ailleurs, rien ne prouvait qu'elle fût parvenue à se faire comprendre par le notaire, etc.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu qu'il n'appartient qu'au législateur de déterminer les causes générales d'incapacité;

« Qu'aux termes des articles 902 et 1123 du Code Napoléon, toutes personnes peuvent contracter et disposer de leurs biens, excepté celles que la loi en déclare incapables;

« Attendu qu'aucune disposition de la loi ne déclare les sourds-muets de naissance incapables de contracter ni de disposer par donations entre-vifs; qu'à la vérité, l'article 936 du Code Napoléon veut que le sourd-muet qui ne sait pas écrire ne puisse accepter une donation entre-vifs que par l'entremise d'un curateur *ad hoc*, d'où l'on induit que, s'il est incapable d'accepter par lui-même, il est, à plus forte raison, incapable de donner; mais qu'une incapacité ne pouvant, d'après les termes des articles 902 et 1123 déjà cités, résulter que d'une déclaration expresse de la loi, on ne saurait l'établir par voie d'induction; que la disposition de l'article 936 est une disposition spéciale, qui ne doit pas être étendue; que, si on pouvait la généraliser et en conclure que, dans la pensée du législateur, le sourd-muet qui n'a pas reçu le bienfait de l'éducation et ne sait pas écrire est un être incomplet, hors d'état d'avoir une volonté éclairée ou de la manifester avec certitude, il faudrait aller plus loin et dire qu'il est par lui-même incapable de tous les actes de la vie civile; mais que, s'il en était ainsi, le législateur aurait pris le soin de pourvoir à l'administration de sa personne et de ses biens, en le plaçant pour la vie sous la protection d'un tuteur ou d'un curateur; que, s'il n'a pas pris cette précaution et l'abandonne à lui-même comme étant majeur, c'est qu'il lui suppose, en principe, et sauf les circonstances particulières dont l'appréciation rentrait dans le domaine des Tribunaux, la capacité civile; que c'est, au surplus, ce qui résulte de la décision qui s'engagea au Conseil d'État, sur le titre du Mariage, au sujet des sourds-muets de naissance;

« Attendu, d'un autre côté, qu'il ne s'agit pas d'une pure libéralité, mais d'une donation faite avec charge, qui participe de la nature des contrats à titre onéreux, puisque la donatrice, parvenue à un âge avancé, ne se dépouille de ses biens, dont l'administration devait lui devenir de jour en jour plus difficile, qu'afin de s'assurer les secours et les soins nécessaires à sa vieillesse;

« Attendu, toutefois, qu'il n'est pas rare qu'un sourd-muet, par le vice de son organisation et par suite de l'isolement et de l'abandon dans lequel on l'a laissé, demeure plongé dans un état plus ou moins voisin de l'idiotisme; que son intelligence ne soit pas assez développée pour qu'on puisse le considérer comme sain d'esprit dans le sens de l'article 901 du Code Napoléon; qu'il y a de plus à vérifier si, à supposer qu'elle ait eu conscience de ce qu'elle faisait, la donatrice a pu manifester sa volonté de manière à la faire assez clairement comprendre du notaire et des témoins, pour que l'acte attaqué en soit la fidèle traduction; que les surprises et les erreurs sont faciles en pareil cas, et que, bien que le notaire paraisse s'être entouré de toutes les précautions que commandait l'état de la donatrice, néanmoins le Tribunal a agi sagement en autorisant la preuve offerte par les demandeurs;

« Que si, dans les cas ordinaires où les parties parlent une langue dont tous les termes ont une signification fixe et parfaitement intelligible, l'acte fait foi des conventions qu'il constate jusqu'à inscription de faux, il en est autrement quand l'une des parties ne peut s'exprimer qu'au moyen de signes qui n'ont point un sens déterminé et convenu; que l'interprétation que leur donne le notaire n'est plus, comme le remarquent avec raison les premiers juges, qu'une simple appréciation qui peut être contestée à l'aide des diverses preuves juridiques, et en particulier de la preuve testimoniale;

« Attendu que, si le Tribunal a eu raison d'écarter les 11e, 12e et 13e faits articulés par les demandeurs, le 11e comme invraisemblable et d'ailleurs inconcluant, les deux autres parce qu'ils sont démentis, en ce qu'ils auraient de pertinent, par l'acte de donation et les particularités qu'il constate, c'est mal à propos qu'il a rejeté le 4e, sur le motif que la preuve en est non recevable, puisqu'il ne s'agit pas même de faire entendre directement les témoins instrumentaires, ce qui n'est pas d'ailleurs interdit par la loi, mais des tiers auxquels ils auraient avoué qu'ils n'avaient pas compris les signes de la donatrice; que les 5e, 6e, 7e, 8e, 9e et 10e faits sont également admissibles et peuvent contribuer à la manifestation de la vérité; qu'enfin il y a lieu de maintenir la disposition du jugement qui autorise la preuve des faits précisés par les défendeurs, lesquels se détachent de ceux qu'articulent les appelants et tendent, dans leur ensemble, à démontrer que la donatrice administrait elle-même ses biens, qu'elle a eu l'intelligence de ce qu'elle faisait, et a pu se faire comprendre du notaire et des témoins;

« Par ces motifs,

« La Cour, sans s'arrêter aux conclusions principales des appelants, faisant droit de l'appel seulement en ce qui touche leurs conclusions subsidiaires, les autorise à faire la preuve des 4e, 5e, 6e, 7e, 8e, 9e et 10e faits par eux articulés, savoir : 4e fait : que deux des témoins instrumentaires de l'acte du 4 janvier 1849 ont déclaré qu'ils n'avaient rien compris aux signes de Marie Couturier; 5e fait : que, devenue propriétaire d'un domaine assez important par la mort de ses père et mère et de son frère, elle n'administra jamais sa fortune, quoiqu'elle eût atteint sa majorité depuis longtemps; 6e fait : que Jean Couturier, son père, jugeant Marie Couturier incapable de gérer et de contracter, prenait, dans les actes qu'il passait en son nom, la qualité de tuteur de sa fille majeure, et contractait pour elle, suivant l'autorisation qu'il en avait reçue des plus proches parents de ladite Marie Couturier; 7e fait : qu'Anne Guillot, sa belle-sœur, ayant à exercer des droits dans la succession de Jean Couturier, légionnaire, son mari, échue à Marie Couturier, ne voulut pas traiter avec elle; qu'elle préféra traiter avec Jean Couturier, son père, en sa qualité de tuteur spécial; 8e fait : qu'après la mort de Jean Couturier, Pierre Monpontet fut choisi par le conseil de famille de Marie Couturier pour gérer et administrer ses biens; 9e fait : que, Monpontet étant décédé, ce fut Jean Délias, propriétaire à Boisse, qui lui succéda dans la gérance, de laquelle il fut investi par déclaration du conseil de famille de Marie Couturier, en date du 5 septembre 1825; 10e fait : que Délias a continué les fonctions qui lui avaient été conférées jusqu'au moment de la donation,

« Maintient les autres chefs du jugement; rejette, en conséquence, l'appel incidemment formé par les intimés. »

(Conclusions, M. Peyrot, premier avocat-général; plaidants, Mes Brochon père et Lafon, avocats.)

TRIBUNAL CIVIL DE STRASBOURG.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Gérard.

Audiences des 12 et 20 mai.

AFFAIRE BACQUOL. — MINEURS. — ÉDUCATION RELIGIEUSE. — DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DE FAMILLE CONTRAIRE AU VOEU DU PÈRE. — POUVOIR DES TRIBUNAUX.

La décision prise, avant sa mort, par le père, sur la religion à donner à ses enfants, doit, si elle a été positivement et sérieusement manifestée, être respectée par le conseil de famille.

Nous avons rendu compte, dans notre numéro du 6 juin, des premiers débats de cette curieuse affaire, et du jugement interlocutoire rendu le 14 avril par le Tribunal de Strasbourg. Ce jugement, après avoir posé le principe que la volonté du père relative à la religion à donner aux enfants, devait, si la preuve en était rapportée, être après sa mort respectée par le conseil de famille, admettait le subrogé-tuteur à prouver :

1° Que feu Bacquol, chrétien fervent de la confession d'Augsbourg depuis plusieurs années, avait manifesté à plusieurs reprises l'intention bien arrêtée de faire baptiser ses enfants;

2° Que depuis qu'il s'était fait baptiser lui-même, et déjà auparavant, il avait conduit ses enfants à l'instruction publique de la confession d'Augsbourg;

3° Que, le 1er septembre 1856, tous ses enfants avaient été baptisés de la volonté expresse de leur père, et reçus dans le culte de la confession d'Augsbourg.

Cette enquête eut lieu sommairement à l'audience du 12 mai, ainsi que la contre-enquête à laquelle firent procéder les défendeurs. Après avoir entendu dix témoins produits de part et d'autre, et après des plaidoiries animées, le Tribunal, conformément aux conclusions de M. le substitut Liffart, a rendu le jugement suivant :

« Attendu que le principe posé dans le jugement interlocutoire du 14 avril dernier ne laisse plus au Tribunal d'autre tâche que celle d'apprécier le résultat des enquête et contre-enquête auxquelles il a été procédé en exécution dudit jugement;

« Attendu que l'enquête dans tout son ensemble représente Bacquol comme un homme essentiellement religieux, dont les tendances au christianisme se sont manifestées dès 1836, et dont la foi n'était pas moins sincère que fervente;

« Attendu que, dès avant son baptême, il conduisait les aînés de ses enfants à l'instruction religieuse, qu'il fréquentait lui-même assidûment, et qu'après cet acte solennel, il continuait à les y conduire régulièrement, ainsi qu'en dépose le pasteur Cuvier, qui se plaît à donner un témoignage des progrès remarquables que faisaient les enfants dans la connaissance de la religion, et le pasteur Kreiss, qui affirme que Bacquol traitait ses enfants comme un père chrétien traite les siens;

« Que s'il a répondu un jour au pasteur Cuvier, qui lui parlait du baptême de ses enfants, qu'il désirait qu'ils le réclamassent eux-mêmes, on trouve l'explication complète de ces paroles dans la réponse qu'il fit à ce même sujet, au deuxième témoin, qui en dépose en termes remarquables: « J'ai fait « mieux encore, lui a-t-il dit, que de les faire baptiser. Je « leur ai donné une éducation chrétienne: interrogez-les; ils « ne savent rien du jadaïsme, et vous répondront en chré« tiens. »

« Que cette éducation, en effet, devait d'autant plus nécessairement amener les enfants à exprimer spontanément ce désir, qu'ils étaient restés entièrement étrangers au culte israélite, dont la contre-enquête n'a pas même cherché à établir qu'ils eussent reçu la moindre notion;

« Attendu d'ailleurs que Bacquol, soit que ses enfants lui en eussent réellement manifesté le désir, soit que de nouvelles circonstances eussent modifié ses idées, a formellement exprimé aux 2e, 3e, 4e et 6e témoins, peu de jours encore avant sa mort, l'intention de faire baptiser ses enfants, à l'occasion de son prochain mariage, et de les rattacher ainsi par un lien de plus à sa seconde femme, qui devait être leur marraine;

« Attendu enfin que les détails que l'enquête a révélés sur les derniers moments de Bacquol ne permettent pas de douter que c'était avec sa participation, et de sa volonté expresse, que le baptême ait été administré à ses enfants;

« Que d'abord le médecin constata que, quelle que fût la difficulté, de moment en moment plus grande, qu'il avait à s'exprimer, il avait, jusqu'au jour même de sa mort, conservé toute son intelligence;

« Qu'en effet, le 1er septembre, vers midi, il put encore, aux prières que le pasteur Hœrter fils récitait au chevet de son lit, répondre le mot : « *Amen*; »

« Que, vers quatre heures, entouré de ses enfants, il réussit encore à prononcer en français, langue dont il avait l'habitude de se servir avec eux, le mot : « *crayon*, » espérant, à l'aide de cet instrument, dont il essaya, mais vainement, de faire usage, de suppléer à l'insuffisance de sa parole;

« Que, plus tard, enfin, sur l'interpellation à lui faite en allemand par le témoin Schlockow, s'il ne désirait pas que ses enfants fussent baptisés, il parvint encore à articuler en allemand le mot : « *naturlich* (naturellement), » réponse éloquente dans l'état où il se trouvait, et après laquelle, se voyant enfin compris, il rentra, de la vive agitation qu'il avait éprouvée jusqu'à ce moment, dans un calme dont il ne sortit plus jusqu'à sa mort, qui arriva le lendemain;

« Attendu que les allégations à l'aide desquelles on a essayé d'enlever à la déposition de Schlockow tout son crédit ne reposent sur aucun fondement;

« Que, d'ailleurs, la déposition de ce témoin est confirmée de la manière la plus authentique par le pasteur Hœrter fils, auquel les enfants Bacquol ont reproduit, presque immédiatement après cette dernière scène, les détails émouvants et le dernier accent du mourant;

« Attendu que la contre-enquête n'a détruit aucun des faits résultant de l'enquête directe; que s'il en est résulté que Bacquol ait dit que ses enfants, arrivés à l'âge de raison, feraient ce qu'ils voudraient, cette réponse peut être interprétée comme celle qui fut faite dans les mêmes circonstances au pasteur Cuvier, ou même comme un moyen évasif de toute explication avec d'anciens coreligionnaires;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, jugeant en matière sommaire et en premier ressort, donne acte au demandeur de ce que, par l'enquête à laquelle il a été procédé le 12 mai, il a été satisfait au jugement interlocutoire du 14 avril, dit que le demandeur a fourni la preuve des faits par lui articulés;

« En conséquence, infirme la délibération du conseil de famille des mineurs Bacquol du 25 novembre 1856 pour demeurer comme non avenue;

« En fait, ordonne : 1° que les cinq enfants Bacquol recevront leur éducation à Strasbourg, et qu'ils continueront à être élevés dans la religion chrétienne de la confession d'Augsbourg; qu'à cet effet, le tuteur sera tenu de leur faire suivre l'instruction religieuse chrétienne de la confession d'Augsbourg telle qu'ils l'ont déjà tous reçue du vivant de leur père; 3° qu'enfin les enfants seront placés dans les maisons indiquées aux conclusions du demandeur, et pour le cas où, dans la quinzaine de la signification du jugement, le tuteur ne l'exécuterait pas, autorise dès à présent le demandeur à exécuter le jugement, et condamne les défendeurs aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 12 juin.

CONCUSSION. — EMPLOYÉ DE CHEMIN DE FER. — PERCEPTION DES DROITS DE DOUANE.

L'individu employé d'une administration de chemin de fer et désigné par elle, par suite d'une convention avec l'administration des douanes, pour percevoir les droits de douanes sur les sommes d'or et d'argent importés ou exportés, doit être considéré comme le préposé de cette dernière administration, au nom de laquelle seule il perçoit les droits et avec laquelle seule il règle ses comptes de perception.

Par suite, il se rend coupable du délit prévu par l'article 174 du Code pénal, dernier alinéa, si, au lieu de percevoir ces droits de douanes, d'après le tarif établi par cette administration, il perçoit une somme supérieure et détourne à son profit la différence entre le tarif légal et la somme illégalement perçue.

Cassation, sur le pourvoi en cassation formé par le procureur général près la Cour impériale de Colmar, de l'arrêt de cette Cour, chambre correctionnelle du 20 mai 1857, rendu en faveur du nommé Joseph Jehly.

M. Jallon, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes.

CONTRAINTE PAR CORPS. — OMISSION DE LA DURÉE. — COMPÉTENCE.

Le Tribunal correctionnel qui, liquidant à une somme supérieure à 300 francs les frais et l'amende qu'il prononce contre le prévenu, omet néanmoins de déterminer la durée de la contrainte par corps, ainsi que l'exige l'article 40 de la loi du 17 avril 1832, peut, par un arrêt postérieur, réparer son omission et fixer la durée de cette contrainte. Sa juridiction n'est épuisée que relativement aux points jugés au fond, et elle ne l'est nullement en ce qui concerne la contrainte par corps, qui n'est qu'un mode d'exécution.

Mais la Cour impériale qui, statuant sur l'appel, s'est bornée à le repousser par voie de fin de non recevoir, en déclarant non recevable l'opposition à un jugement par défaut, et, par suite, en se déclarant incompétente pour examiner les questions du fond, ne peut être saisie de la fixation de la durée de la contrainte par corps dont il est question dans la notice qui précède. Le seul juge compétent pour statuer sur cette omission est le juge qui a connu du fond. La Cour impériale viole les règles de sa compétence en la réparant; elle doit renvoyer devant le Tribunal de première instance, dont la décision première a acquis l'autorité de la chose jugée, par suite de sa décision qui a repoussé l'appel, par voie de fin de non recevoir.

Rejet du premier moyen, mais cassation, par le second, sur le pourvoi en cassation formé par Pierre Jacquet, de l'arrêt de la Cour impériale de Paris (chambre correctionnelle), du 7 avril 1857, qui a prononcé contre lui la durée de la contrainte par corps à cinq ans.

M. Nouguier, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Morin, avocat.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Monsarrat.

Audience du 12 juin.

TENTATIVE DE MEURTRE.

L'affaire soumise aujourd'hui au jury rappelait, par ses traits généraux, dans une autre sphère et avec un résultat moins grave, l'assassinat commis, il y a deux ans environ, aux Champs-Elysées, sur Mme la comtesse de Caumont-Laforce. Il ne s'agit ici que d'une tentative de meurtre dont la victime a été une simple maraîchère, la femme Vivant, et dont l'auteur est, comme dans la première affaire, un domestique jardinier attaché à la maison.

L'accusé est un homme de vingt-sept ans. Il se nomme Maire. Il est petit de taille, laid de figure, portant moustaches et paraissant très prompt à se laisser aller aux actes de la plus grande violence.

Il a pour défenseur Me de Boissieu, avocat.

M. l'avocat-général Barbier occupe le siége du ministère public.

Voici comment se formule l'accusation dirigée contre Maire :

« Le 4 février dernier, les époux Vivant, cultivateurs à Pantin, rue de Montreuil, 21, prirent à leur service un nommé Louis Maire, qui, pendant deux mois, ne donna lieu à aucun reproche sérieux.

« Le 4 avril, en l'absence de son mari, la dame Vivant donna ordre à Maire de se rendre au jardin pour en fouler les allées; elle-même se rendit dans une tonnelle qui se trouve dans un jardin contigu à la maison, pour y sarcler des plates-bandes de fraises; elle était occupée à ce soin, accroupie et le dos tourné à la porte, lorsqu'elle entendit son jardinier prononcer son nom derrière elle. A ce nom : « Mme Vivant ! » elle se relève et se trouve face à face avec Maire. Cet homme tenait entre ses mains sa cravate enroulée : « J'ai une envie, » dit-il ; aussitôt, se jetant sur elle, il lui passa sa cravate autour du cou, la serra fortement, et renversa la femme Vivant sur un banc de pierre. Cette malheureuse femme, ainsi prise à l'improviste, violemment renversée et presque étranglée, allait perdre connaissance, lorsque des voisins entendirent heureusement ses cris, malgré le soin que prenait l'agresseur de les étouffer en lui appliquant la main sur la bouche.

« Le sieur Ferre, dont le jardin est séparé par un mur de celui des époux Vivant, et son garçon jardinier, le sieur Soumon, attirés par les cris : « Je suis une femme perdue ! on m'assassine ! » montèrent sur le mur et virent l'accusé tenant la femme Vivant renversée sous son étreinte et lui serrant le cou. Interpellé par eux, il sembla persister d'abord dans sa tentative homicide, puis il lâcha sa victime et se dirigea vers la porte de la maison. Il était dans un état de fureur inouï, et menaçait les personnes accourues pour l'arrêter de leur en faire autant qu'à l'autre.

« Cependant, grâce à la courageuse intervention d'une femme Gérard, il fut rejoint et arrêté par le sergent de ville Carlier. Mais cette arrestation ne fut opérée qu'après une forte résistance de la part du forcené, qui accabla de coups de pied et de coups de poing l'agent de la force publique, dont il déchira les vêtements. »

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

D. Vous étiez comme garçon jardinier au service des époux Vivant, cultivateurs à Pantin ? — R. Oui, monsieur.

D. Pendant deux mois, vos maîtres ont été assez contents de vous ? — R. Ils ne me disaient rien d'abord, mais ça na guère duré.

D. Est-ce que vous avez eu à vous plaindre d'eux ? — R. M. Vivant ne disait rien, mais sa femme me faisait souvent des petites misères : elle était dure au monde.

D. Est-ce que c'est à cause des contrariétés que vous auriez éprouvées que vous avez voulu, au mois d'avril, l'assassiner ? — R. Je n'ai jamais eu l'intention de la *défaire.*

D. Quelle était donc votre pensée quand vous vous êtes jeté sur elle à l'improviste et quand vous avez essayé de l'étrangler avec votre cravate ? — R. Je voulais seulement lui faire peur.

D. Dans quel but vouliez-vous lui faire peur ? — R. C'était afin qu'elle ne soit pas si dure à celui qui me remplacerait, car je voulais m'en aller.

D. Vous avez dit aussi que vos gages n'étaient pas exactement payés ? — R. Ça, c'est faux ; je l'ai dit, mais c'était pas vrai.

D. Alors pourquoi attenter à la vie de la femme Vivant ? — R. Je n'en voulais pas à sa vie ; je sais que je suis un malfaiteur.....

M. le président : Vous ne nous apprenez rien : tout le monde sait ça.

L'accusé, continuant : Je suis un malfaiteur, j'en conviens, mais je ne suis pas un assassin.

D. Alors comment expliquez-vous l'acte qui vous est reproché ? — R. Mme Vivant m'injuriait souvent. Ce jour-là elle m'a rencontré dans le jardin et elle m'a dit : « Te v'là, vagabond ! propre à rien ! soulard ! » En entendant ça, je me suis retourné sur elle, je l'ai saisie par les reins et je l'ai renversée.

D. Les choses ne se sont pas passées ainsi. La femme Vivant était accroupie près d'une plate-bande de fraises qu'elle sarclait ; vous êtes arrivé derrière elle, et vous avez dit : « Madame Vivant ! « Elle a levé la tête, et vous vous êtes jeté sur elle en vous écriant : « J'ai une idée ! » — R. Oui, j'avais mon idée de la corriger pour la rendre plus humaine.

D. Dans tout cela, nous ne voyons pas où se placent les injures qu'elle vous aurait adressées, et qui, eussent-elles été dites, ne justifieraient pas la tentative criminelle que vous avez commise. — R. Je n'en voulais pas à sa vie.

L'accusation a le droit de soutenir que vous ne vouliez pas autre chose que la vie de cette malheureuse femme. A peine avez-vous eu dit : « J'ai une idée ! » que, renversant cette femme, vous lui avez passé votre cravate autour du cou et vous avez cherché à l'étrangler ? — R. Je voulais l'effrayer seulement. Si j'avais voulu la tuer, c'est pas avec une méchante cravate que j'aurais agi, quand j'avais sous la main un gros instrument en fer pour le jardinage.

D. Vous avez cru, sans doute, que vous arriveriez à vos fins avec la cravate. Ce qui prouve que vous vouliez aller jusqu'au bout, c'est que vous avez continué à serrer le cou de la femme Vivant, bien que deux jardiniers voisins, dont l'attention avait été éveillée par ses cris, aient apparu au-dessus du mur voisin. Il est probable que, sans leur présence, vous comparaîtriez devant nous sous le poids d'une accusation beaucoup plus grave ? — R. J'avais une idée, c'est vrai, mais pas celle de lui donner la mort.

D. Quand on vous a arrêté, vous avez fait une résistance énergique ; vous avez frappé l'agent Carlier, dont vous avez déchiré les vêtements. — R. Naturellement, j'étais en colère, je ne voulais pas être arrêté.

D. Vous êtes signalé comme vous livrant à la boisson ? — R. Je bois comme un autre.

D. Plus qu'un autre même ; car, dès votre jeunesse, vous avez fait le désespoir de vos parents. Vous êtes d'un caractère très violent ? — R. Oh ! mon Dieu, non.

D. Cependant en 1851, à l'occasion du tirage au sort, vous vous êtes rendu coupable d'outrages envers un agent de la force publique, un gendarme, et le Tribunal d'Epinal vous a condamné pour ce fait à quatre mois d'emprisonnement ? — R. C'est vrai.

D. Vous êtes, de plus, un voleur. En 1856, n'étiez-vous pas au service d'un sieur Ferry ? — R. Oui.

D. Vous lui avez volé une montre d'or de 100 fr. que vous avez revendue 20 fr. ? — R. C'est-à-dire...

D. Il n'y a pas de c'est-à-dire ; le fait est parfaitement établi, car vous avez été condamné à une année d'emprisonnement pour ce vol.

On entend les témoins qui confirment les faits si bien mis en lumière par l'interrogatoire qui précède.

M. l'avocat-général Barbier a vivement soutenu l'accusation, qui aurait pu prendre une qualification plus sévère, et il demande au jury de rapporter un verdict de culpabilité.

Me de Boissieu présente la défense.

Le jury a rapporté un verdict de culpabilité, modifié toutefois par des circonstances atténuantes.

La Cour, appliquant à Maire le maximum de la peine, le condamne à vingt années de travaux forcés.

COUR D'ASSISES DE L'ILE DE LA RÉUNION
(arrondissement du Vent.)

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

ASSASSINAT D'UNE FEMME PAR SON MARI. — CONDAMNATION A MORT. — DEMANDE FAITE PAR L'ACCUSÉ POUR ÊTRE NOMMÉ EXÉCUTEUR DES ARRÊTS DE JUSTICE. — EXÉCUTION DU CONDAMNÉ.

Les crimes se multiplient dans la population ci-devant esclave; chaque session des assises vient en constater de nouveaux; cependant les enseignements moraux et religieux ne manquent pas à cette classe de la famille coloniale; le clergé, par des efforts soutenus et intelligents, s'attache à semer la parole divine sur cette terre ingrate; mais un rayon de lumière peut-il pénétrer une glace dépolie? Les anciens esclaves encombrent, il est vrai, les églises et s'approchent fréquemment de la sainte table ; mais ce n'est guère qu'un faux semblant, qu'une odieuse profanation; ils n'agissent ainsi que pour imiter les blancs.

Le coupable dont la justice vient de prononcer la condamnation suivait avec une scrupuleuse exactitude les pratiques religieuses; il était membre de la société de St-François-Xavier, dont il suivait les conférences et les saintes instructions; il communiait souvent.

C'est au milieu de ces pieux exercices qu'il a médité le crime atroce qu'il a commis avec sang-froid. Trouvant sa femme trop vieille pour lui, il voulait en épouser une plus jeune, et dès lors l'obstacle devait disparaître.

En décembre dernier, un cadavre de femme fut trouvé dans un ravin appelé le Bras-Cadet, situé à cinq ou six kilomètres de Saint-Denis. Un journalier, attiré dans ce lieu par les aboiements d'un chien dont il était accompagné, découvrit, sur le bord du ruisseau, un corps humain presque complétement putréfié. La tête était plongée dans une eau courante, et, grâce à cette circonstance, les traits de la face n'avaient pas été sensiblement altérés. Ce journalier s'empressa d'aller faire part de sa découverte à un vieillard qui habitait non loin du Bras-Cadet. Tous deux se dirigèrent aussitôt vers le ravin. En apercevant le visage de la victime, le malheureux vieillard fut pris du plus douloureux saisissement; il avait reconnu sa fille !

Rapport de cette horrible découverte fut adressé à la police qui, d'après les ordres de l'autorité judiciaire, opéra sans retard une descente sur les lieux.

Voici les faits qu'a révélés l'information :

« Le 15 décembre, le nommé Docité, employé en qualité de garçon de bureau au Palais de justice, sollicita et obtint du concierge de cet établissement l'autorisation de s'absenter pendant une journée pour aller visiter à la Rivière des Pluies son beau-père, qu'il disait gravement malade. Il répéta cette fable à sa femme, et la décida ainsi à le suivre. Lorsqu'ils furent arrivés près du Bras-Cadet, lieu que Docité avait choisi pour la perpétration de son crime, il proposa à sa compagne d'aller s'y reposer, ce que celle-ci accepta sans défiance.

« Que se passa-t-il dans cette sombre solitude ? Dieu seul fut témoin du drame sanglant dont le ravin fut le théâtre. L'assassin a raconté froidement qu'il avait commencé par étrangler sa femme et qu'il lui avait ensuite scié le cou avec un couteau, dans la crainte qu'elle ne fût pas *bien morte.* Il a été établi aux débats que Docité avait précipité le cadavre dans le ravin, et avait pris la précaution de le traîner jusque dans le ruisseau « On croira qu'elle s'est noyée » pensait le misérable ! et il oubliait, dans ce moment, que son couteau avait laissé sur le cou de sa victime une empreinte profonde et ineffaçable. Vainement il avait dissimulé la plaie béante sous un bandeau maladroitement attaché ; à la première inspection du cadavre la blessure fut constatée.

« Docité avait été conduit sur les lieux et il avait vu cet affreux spectacle d'un œil calme et impassible, tandis qu'à côté de lui les larmes et les sanglots de son beau-père et de son beau-frère excitaient la pitié dans le cœur des autres témoins de cette triste scène.

« Comment la justice a-t-elle été mise sur les traces du coupable ? Nous allons le dire. Docité, après la perpétration de son crime, revint le même jour reprendre ses travaux. Dans la soirée, il ferma comme d'habitude les bureaux du Palais de justice, et, pendant les jours suivants, il continua à venir occuper son poste. Son visage, pendant tout ce temps, ne trahit aucune inquiétude; il parut jouir jusqu'au dernier moment de la plus parfaite placidité.

« Huit jours se passèrent ainsi sans que Docité parût se préoccuper le moins du monde de l'étrange disparition de sa femme. Ce ne fut qu'après ce délai qu'il prit le parti d'aller faire connaître cette absence à M. le procureur général. Dans cette circonstance, il sut si habilement se composer le visage et feindre une anxiété sincère, que l'honorable chef de la magistrature coloniale, s'intéressant vivement à la douleur de ce misérable, lui promit sa haute assistance pour l'aider à ramener l'épouse infidèle. Quelques jours plus tard, le cadavre fut découvert. Des soupçons exprimés hautement contre Docité donnèrent l'éveil à l'officier de police judiciaire, chargé de la levée du corps ; il fit subir au prévenu un interrogatoire pressant, et finit par obtenir de lui un aveu complet de son crime. »

En présence de cet aveu, renouvelé à l'audience de la Cour d'assises, les débats ne pouvaient être longs. La physionomie de l'accusé a été impassible, même en entendant son arrêt. Malgré les efforts de Me Petit d'Auterive, avocat du barreau de la Réunion, la Cour, après une courte délibération, a résolu affirmativement toutes les questions, sans admission de circonstances atténuantes, et rendu un arrêt de mort contre Docité.

Un pourvoi en grâce a été formé par Docité. Il l'appuie d'une demande de l'emploi d'exécuteur des hautes-œuvres.

Le conseil privé de la colonie, qui devait prononcer l'admission ou le rejet du pourvoi, n'a pu se réunir qu'après plus d'un mois, depuis le jour de la condamnation. Docité espérait que ce délai entraînerait l'admission de son pourvoi ; mais le rejet a été prononcé le 6 mai, et l'exécution a eu lieu le 8.

Le condamné, à qui les secours de la religion ont été prodigués, a marché à l'échafaud avec résignation.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS.

Présidence de M. Dupaty.

Audience du 11 juin.

CHEMINS DE FER. — TRANSPORT DE GIBIER. — QUESTION DE BONNE FOI.

Le fait de transport de gibier constitue-t-il une infraction à l'occasion de laquelle les Tribunaux puissent admettre l'excuse de bonne foi, ou suffit-il de la constatation du fait matériel, alors même qu'il est prouvé que ce fait matériel n'a pas été à la connaissance du prévenu ?

Le prévenu peut-il, comme en matière de douane, être exonéré de toutes poursuites quand il fait connaître l'expéditeur du gibier par lui transporté ?

Les Tribunaux correctionnels prononcent de fréquentes condamnations contre les chefs de train des compagnies de chemins de fer, lorsqu'il est saisi des pièces de gibier dans les wagons faisant partie de ces trains, même lorsque les colis renfermant le gibier ont été déposés et inscrits avec des désignations de nature à éloigner tout soupçon de fraude. (Voir notamment la décision rapportée dans la *Gazette des Tribunaux* du 3 mai 1857.)

Jusqu'ici la prévention n'avait pas été discutée ; mais, en présence des nombreuses condamnations qui interviennent contre elles, les compagnies ont cru devoir soulever la question de principe que pouvait faire naître l'application de la loi sur la chasse.

En fait, les sieurs Delacquy, chef de train de la compagnie de l'Ouest, Commas et Messys, de la compagnie de l'Est, étaient poursuivis pour transport de gibier trouvé dans des colis portant pour suscription des indications mensongères. Ils avaient fait appeler dans la cause les expéditeurs de ces colis, et voici comment se résumaient les conclusions prises par eux et par les compagnies appelées comme civilement responsables :

Il résulte des termes de la loi du 3 mai 1844, que l'infraction que cette loi prévoit et punit sont des délits ; que la jurisprudence a, il est vrai, ajouté que ces délits participent de la nature des contraventions, mais qu'il n'en résulte pas que les Tribunaux soient privés du droit d'examiner et de caractériser les faits.

Les discussions qui ont précédé la loi et les termes des arrêts de la Cour de cassation démontrent, au contraire, que, toutes les fois que les faits prévus et punis par la loi du 3 mai 1844 sont déférés à la justice, les Tribunaux ont le droit et le devoir de rechercher et d'examiner, commet en matière de délit, si le prévenu a procédé librement et volontairement ; en d'autres termes, s'il s'est livré, en connaissance de cause, à un acte de chasse ou tout autre de même nature, tel que serait celui du transport du gibier à découvert ou déclaré tel ;

Que seulement, et une fois le premier fait apprécié et constaté, il paraît avoir été entendu que la personne se livrant, de propos délibéré, à tout acte de chasse, assumerait sur elle, sans pouvoir exciper de ses erreurs et de sa bonne foi, la responsabilité des infractions qu'elle pourrait commettre et serait, pour les mêmes infractions, jugée comme ayant contrevenu à des règlements ou arrêtés de police.

C'est en ce sens que la Cour de cassation, par les deux seuls arrêts qu'elle a rendus sur la matière, à la date des 12 avril et 16 juin 1848, a soigneusement noté que les prévenus avaient *librement* et *volontairement* procédé à l'acte de chasse dont ils avaient dès lors assumé les conséquences légales ; et que, de plus, elle a dit que les infractions devaient être déclarées comme participant de la nature des contraventions.

Dans les termes de cette appréciation légale, aucune condamnation ne saurait atteindre les prévenus et les compagnies civilement responsables.

Quant le fait matériel est à la connaissance de l'inculpé, il ne peut pas dire qu'il l'a commis de bonne foi, mais il faut qu'il ait eu connaissance de ce fait matériel; c'est le sens de ces mots des arrêts *librement* et *volontairement.*

Dans tous les cas et subsidiairement, du moment que le prévenu fait connaître les expéditeurs, il doit, comme en matière de douane, être exonéré de la poursuite.

Cette doctrine seule assure la répression et l'exécution de la loi, car, du moment où les expéditeurs et les destinataires seront assurés d'être poursuivis, ils ne tenteront plus de commettre une infraction dont ils savent aujourd'hui que la justice ne leur demande aucun compte.

Ce système a été développé par Me Rivière, pour la Compagnie de l'Est, et par Me Paillard de Villeneuve pour la Compagnie de l'Ouest.

M. Pinard, substitut, a soutenu la prévention et persisté dans la doctrine déjà consacrée précédemment par le Tribunal.

Après délibération en la chambre du conseil, le Tribunal a statué en ces termes :

« Attendu que le fait de transport de gibier en temps prohibé, prévu par l'article 12, § 4, de la loi du 3 mai 1844, est, par sa nature, une contravention punissable à raison de l'existence purement matérielle de l'acte défendu par la loi, sans qu'il y ait lieu de rechercher quelle a été l'intention de l'agent, et s'il y a eu, de sa part, bonne ou mauvaise foi ;

« Que ce principe admis par la loi sur la chasse n'est que la reproduction de celui déjà posé par la loi relative au transport des lettres et consacré par la jurisprudence ;

« Attendu que si, en matière de contravention de douanes, le prévenu doit, pour encourir une condamnation, avoir reçu et détenu personnellement les marchandises prohibées, et s'il a, par conséquent, le droit, pour repousser la prévention, de prouver qu'il n'a pas participé au fait d'introduction frauduleuse qui lui est reproché, ce cas spécial, invoqué par analogie, n'en présente aucune avec la contravention de transport de gibier, et ne peut, d'ailleurs, trouver son application dans l'espèce ;

« Qu'en effet, dans l'espèce dont le Tribunal est saisi, il s'agit uniquement de l'interprétation de la loi sur la chasse au point de vue du transport prohibé du gibier ;

« Attendu que le législateur, en 1844, a voulu empêcher d'une manière générale et absolue la circulation du gibier après la clôture de la chasse ;

« Que le seul moyen de défense possible pour le prévenu, c'est de prouver qu'il n'a pas, même matériellement, opéré le transport qui lui est imputé ;

« Qu'admettre le conducteur de messageries qui a transporté du gibier sur sa voiture à se justifier en disant que ce transport a eu lieu à son insu, ce serait encourager la fraude, aller directement contre le vœu et la prévision de la loi et lui enlever toute espèce de sanction ;

« Que s'il est difficile surtout pour les conducteurs de trains des chemins de fer de connaître le contenu des bagages qu'ils ont mission de transporter et qui peuvent journellement, à leur insu et contre leur gré, renfermer du gibier, cet état de choses regrettable, que les diverses administrations de chemins de fer doivent s'efforcer de modifier dans l'intérêt de leurs préposés, au moyen de règlements plus sévères et d'une surveillance plus active au moment de la réception et de l'enregistrement des colis, ne saurait cependant dispenser les Tribunaux d'appliquer la loi suivant son esprit et sa lettre formelle, quand le fait matériel de transport de gibier est établi à la charge des conducteurs de trains ;

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats qu'aux dates mentionnées aux procès-verbaux, les sieurs Delacquy, Commas et Messys ont transporté du gibier en temps prohibé, délit prévu et puni par l'article 12 de la loi du 3 mai 1844, et, leur en faisant application, les condamne chacun à 50 fr. d'amende ; déclare les administrations des différents chemins de fer solidairement responsables ;

« Attendu, quant aux demandes en garantie dirigées par les prévenus contre les expéditeurs ou destinataires de gibier, que le Tribunal correctionnel est incompétent pour en connaître, puisqu'elles ne se présentent pas accessoirement à un délit imputé à ces expéditeurs ou destinataires, dit qu'il n'y a lieu de statuer. »

CHRONIQUE

PARIS, 12 JUIN.

Les trois chambres de la Cour de cassation se réuniront en audience solennelle, vendredi prochain, 19 juin, à onze heures du matin, pour juger, au rapport de M. le conseiller Ferey, et sur les conclusions de M. le procureur-général de Royer, deux pourvois du ministère public près le Tribunal de simple police de Roquevaire (Bouches-du-Rhône) contre deux jugements de ce Tribunal rendus au profit de divers entrepreneurs de voitures publiques à Marseille. L'une des questions que présente cette double affaire consiste à savoir si le droit qui appartient au pouvoir municipal d'ordonner toutes les mesures pouvant intéresser la liberté, la commodité et la sûreté de la voie publique, comporte le droit de concéder à un seul individu, à l'exclusion de tous autres, le transport des voyageurs par des voitures, dites omnibus, dans une ville et son territoire. Me Coste, avocat, est chargé de soutenir les décisions attaquées.

— C'est à tort qu'un journal a prétendu que la question relative aux reprises de la femme commune avait dû être jugée par les chambres réunies pendant le mois de juin courant. Aucune indication d'audience n'a jamais été donnée en ce qui concerne cette affaire. Ce qui paraît aujourd'hui certain, c'est que le pourvoi qui a porté la question dont il s'agit devant les chambres réunies sera jugé dans le cours du mois de novembre prochain, à l'époque où tous les membres de la Cour pourront apporter à la délibération leur part de lumières et d'autorité. Cette cause, qui réclamera plusieurs jours d'audience, n'a subi d'autres retards que ceux qui tiennent à l'importance des débats qu'elle soulève.

— Une dépêche électrique, expédiée aujourd'hui à Me Berryer, annonce que la Cour impériale de Dijon a rendu un arrêt qui infirme le jugement du Tribunal de Vassy et admet la fin de non-recevoir opposée aux réclamations du Domaine par M. le comte de Chambord et S. A. R. Mme la duchesse de Parme.

— Les élections pour le renouvellement annuel du Tribunal de commerce ont continué aujourd'hui 12 juin au palais de la Bourse.

Ont été nommés au scrutin individuel :

MM. Blanc, juge suppléant en exercice, Dumont, idem, Constant Lefébure, idem, Duché aîné, idem, et Lebaigue, idem, juges suppléants pour deux ans ; Victor Masson, Ferd. Gervais, Sauvage, Baudeuf et d'Hostel, juges suppléants pour un an.

— Par ordonnances de M. le garde des sceaux, du 1er de ce mois, M. Vanin, conseiller à la Cour impériale de Paris, a été nommé pour présider la première section de la Cour d'assises de la Seine pendant le troisième trimestre de 1857, et M. Roussigné, conseiller en la même Cour, a été désigné pour présider la deuxième section de ladite Cour d'assises.

Par d'autres ordonnances en date du même jour, M. le garde des sceaux a désigné ceux de MM. les conseillers qui devront présider les Cours d'assises pendant le même trimestre dans le ressort de la Cour de Paris : M. Anspach présidera à Versailles, M. Bonneville à Melun, M. Bonniot de Salignac à Reims, M. Hély-d'Oissel à Chartres, M. Mourre à Auxerre, et M. Metzinger à Troyes.

— Le Tribunal de police corectionnelle a condamné :

Le sieur Rives, marchand de vins, tenant l'hôtel du Rhin, rue de l'Ancienne-Comédie, 22, pour mise en vente de vins falsifiés, à trois mois de prison et 50 fr. d'amende, et le sieur Maulard, boulanger, faubourg Saint-Honoré, 40, pour déficit de 27 grammes sur 555 grammes de pain, à 50 fr. d'amende.

MM. Lemichez frères, propriétaires du *Palais des Fleurs*, viennent d'être honorés d'une distinction des plus flatteuses : Sa Majesté l'Impératrice vient de les désigner pour ses fournisseurs en témoignage de la satisfaction qu'elle a éprouvée dans les visites qu'elle a daigné faire à leur établissement de Villiers-Neuilly.

FORGES ET FONDERIES DE NANTES.

Banquiers à Paris, MM. BOURON et Ce, 44, rue Laffitte. — A Nantes, MM. BROUSSET ET FILS.

ÉMISSION : Dernière série, UN MILLION.

Actions : 500 fr. payables par moitié comptant, moitié fin septembre.

Commandes actuelles : Trois millions pour les chemins de fer et les navires. BÉNÉFICES : 16 pour 100 pour le premier exercice.

DIRECTEURS : MM. BABONNEAU et NICOLAS, anciens directeurs-propriétaires de forges et de fonderies.

On souscrit chez les banquiers de la Compagnie et à la CAISSE BRETONNE, à Nantes. — Envoyer de province les fonds à l'ordre de MM. Bouron et Ce.

Bourse de Paris du 12 Juin 1857.

3 0/0	Au comptant, Der c.	68 40. —	Hausse « 50 c.
	Fin courant, —	68 65. —	Hausse « 55 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	91 90. —	Baisse « 10 c.
	Fin courant, —	92 40 —	Sans chang.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. du 22 déc...	68 40	FONDS DE LA VILLE, ETC. —	
3 0/0 (Emprunt)....	— —	Oblig. de la Ville (Emprunt 25 millions.	— —
— Dito 1855...	— —		
4 0/0 j. 22 sept.	80 —	Emp. 50 millions...	1050 —
4 1/2 0/0 de 1825...	— —	Emp. 60 millions...	387 50
4 1/2 0/0 de 1852...	91 90	Oblig. de la Seine...	495 —
4 1/2 0/0 (Emprunt).	— —	Caisse hypothécaire.	— —
— Dito 1855...	— —	Palais de l'Industrie.	77 50
Act. de la Banque...	4300 —	Quatre canaux......	1120 —
Crédit foncier......	565 —	Canal de Bourgogne.	— —
Société gén. mobil...	1472 50	VALEURS DIVERSES.	
Comptoir national...	697 50	H.-Fourn. de Monc..	— —
FONDS ÉTRANGERS		Mines de la Loire...	— —
Napl. (C. Rotsch.)...	— —	H. Fourn. d'Herser..	— —
Emp. Piém. 1856...	91 25	Tissus lin Maberly..	— —
— Oblig. 1853....	— —	Lin Cohin	— —
Esp., 3 0/0, Dette ext.	42 —	Gaz, Cie Parisienne..	660 —
— Dito, Dette int.	39 —	Immeubles Rivoli...	98 75
— Dito, pet. Coup.	— —	Omnibus de Paris...	825 —
— Nouv. 3 0/0 Diff.	25 1/2	Omnibus de Londres.	97 50
Rome, 5 0/0	87 —	Cie Imp. d. Voit. de pl.	75 —
Turquie (emp. 1854).	— —	Comptoir Bonnard...	147 50

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der Cours
3 0/0........................	68 35	68 75	68 30	68 65
3 0/0 (Emprunt)............	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0 1852..............	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt)........	92 50	— —	— —	92 40

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans	1472 50	Bordeaux à la Teste	— —
Nord	977 50	Lyon à Genève	740 —
Chemin de l'Est (anc.)	740 —	St-Ramb. à Grenoble	— —
— (nouv.)	722 50	Ardennes et l'Oise	545 —
Paris à Lyon	1477 50	Graissessac à Béziers	510 —
Lyon à la Méditerr.	1885 —	Société autrichienne	645 —
Midi	765 —	Central-Suisse	— —
Ouest	772 50	Victor-Emmanuel	545 —
Gr. central de France	627 50	Ouest de la Suisse	475 —

Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, la 5e représentation des Dames capitaines, opéra-comique en trois actes, paroles de M. Mélesville, musique de M. Reber.

— Aujourd'hui samedi, au Théâtre-Lyrique, la 9e représentation des Nuits d'Espagne, opéra-comique en deux actes de MM. Michel Carré et Semet, la 2e représentation le Duel du Commandeur, opéra-comique en un acte de MM. Boisseaux et Lajarte; les Commères, pièce en un acte de MM. Leuven et Montuoro.

— Ce soir, à la Gaîté, Antony, avec M. Laferrière et Mme Lacressonnière dans les rôles principaux. On commencera par les Paysans, drame en quatre actes.

— CONCERTS-MUSARD. — Aujourd'hui samedi, clôture des fêtes de nuit de l'hôtel d'Osmond. De 9 heures à 3 heures du matin, dernière grande fête. Pendant la saison d'été, du 15 juin au 15 septembre, les fêtes de nuit, suspendues à l'hôtel d'Osmond, sont remplacées par les fêtes qui ont lieu chaque dimanche au Parc d'Asnières.

SPECTACLES DU 13 JUIN.

OPÉRA. —
RANÇAIS. — Fiammina.
OPÉRA-COMIQUE. — Les Dames capitaines.
THÉATRE-LYRIQUE. — Les Nuits d'Espagne, les Commères.
VAUDEVILLE. — Dalila.
VARIÉTÉS. — Le Marquis d'Argentcourt, Rose des Bois.
GYMNASE. — Les Bourgeois gentilshommes.
PALAIS-ROYAL. — Les Noces de Bouchencœur.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Vampire, Jocko.
AMBIGU. — Le Naufrage de la Méduse.
GAITÉ. — Antony, les Paysans.
CIPQUE IMPÉRIAL. — Les Deux Faubouriens.
FOLIES. — Un Million, Sous un hangar.
LUXEMBOURG. — L'Eau, Bonhomme Richard, Sans nom.
BEAUMARCHAIS. — L'Enfant du tour de France.
RORERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h.
PRÉ CATELAN. — Tous les jours, promenade, concerts, marionnettes et magie, cabinet de lecture et photographie.
CONCERTS-MUSARD. — Tous les soirs, de sept à onze heures. Concerts-promenade. Prix d'entrée : 1 fr.
MABILLE. — Soirées dansantes les dimanches, mardis, jeudis, et samedis.
CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes les dimanches, lundis, mercredis et vendredis.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

BOIS DANS SEINE-ET-OISE

Étude de **Me PÉRONNE**, avoué, rue Bourbon-Villeneuve, 35.

Adjudication, le mercredi 1er juillet 1857, à deux heures, en l'audience du Tribunal de la Seine, séant à Paris,

Du **BOIS** du Loup-Pendu, situé commune de Bièvres (Seine-et-Oise), à l'entrée de la vallée de Chevreuse. Situation des plus heureuses, belles réserves. Superficie : 45 hectares 56 ares 20 centiares.

Mise à prix : 80,000 fr.

S'adresser : audit **Me PÉRONNE**, avoué poursuivant;
2° A Me Chagot, avoué, faub. Poissonnière, 8;
3° A Me Bujon, avoué, rue Hauteville, 21;
4° A Me Demadre, notaire, rue St-Antoine, 205;
5° A Me Ménager, notaire à Sèvres.
6° A M. Pillou, garde à Bièvres. (7144)

MAISON A FRÉNEUSE (OISE)

Etude de **Me DROMERY**, avoué à Paris, rue de Mulhouse, 9.

Vente par licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 27 juin 1857,

D'une **MAISON** et dépendances sise à Fréneuse, canton de Bonnières, arrondissement de Mantes (Seine-et-Oise).

Mise à prix : 10,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :
1° Audit **Me DROMERY**, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges;
2° A Me Mouillefarine, avoué présent à la vente, rue du Sentier, 8, à Paris;
3° Et à Me Potier, notaire à Paris, rue Richelieu, 45. (7148)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

HOTEL RUE DE BOURGOGNE, A PARIS

Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, le 23 juin 1857, d'un **HOTEL** à Paris, rue de Bourgogne, 26, près le Corps-Législatif, avec façade de 23 mètres 65 centimètres sur la rue, et limité dans le fond et à droite par le jardin de l'école d'Etat-Major.

Mise à prix : 80,000 fr.

On adjugera même sur une enchère.

S'adresser : sur les lieux, au concierge, avec un permis;

Et à **Me MEIGNEN**, notaire, rue Saint-Honoré, 370, dépositaire du cahier d'enchères. (7129)*

Ventes mobilières.

CRÉANCES ET RECOUVREMENTS

Adjudication, le jeudi 2 juillet 1857, à midi, en l'étude de **Me VIEFVILLE**, notaire à Paris, quai Voltaire, 25,

Des **CRÉANCES** et **RECOUVREMENTS** par suite de liquidation judiciaire, en quatorze lots.

Sur la mise à prix de 50 fr. par lot.

S'adresser pour les renseignements :
Audit **Me VIEFVILLE**, dépositaire du cahier des charges et titres de créances;
Et à M. Adolphe Sergent, rue Geoffroy-Marie, 6. (7147)*

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER

DE GRAISSESSAC A BÉZIERS

AVIS AUX ACTIONNAIRES.

MM. les actionnaires en retard sont prévenus que si, d'ici au 20 juin prochain, ils n'ont pas effectué les versements en retard, le conseil se verra forcé d'user du droit qui lui est conféré par l'article 16 des statuts. (17984)

COMPAGNIE D'ORLÉANS

SERVICE DES EMPRUNTS

Le directeur a l'honneur de prévenir MM. les porteurs d'obligations de la compagnie que le coupon semestriel de juillet 1857 sera payé à la caisse centrale à partir dudit 1er juillet, savoir :

A raison de 25 fr. pour les obligations du premier emprunt, 1842 (30e coupon), et pour celles du 2e emprunt, 1848 (18e coupon); et à raison de 7 fr. 50 c. pour les obligations de l'emprunt 3 pour 100 (9e coupon).

Les coupons et les certificats de dépôt de la compagnie seront reçus, comme d'ordinaire, dès le 15 juin courant, dans les bureaux du service des titres de la compagnie, rue de la Chaussée-d'Antin, 11, où il en sera délivré un récépissé indiquant le jour du paiement.

Paris, le 10 juin 1857.

(17985) C. DIDION.

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et les gants, sans laisser d'odeur, par la BENZINE-COLLAS 1 fr. 25 le flacon. Rue Dauphine, 8, Paris. *Médaille à l'Exposition universelle.* (17929)*

PLUS DE COPAHU ni cubèbe — pour arrêter en 4 jours les MALADIES SEXUELLES, PERTES, RELACHEMENS, prenez l'excell. sirop au *citrate de fer* de CHABLE, méd.-ph., r. Vivienne, 36. Fl. 5 f. — Guérisons rapides. — *Consultat.* au 1er, et corr. Envois en remb. — DÉPURATIF *du sang, dartres, virus.* 5 f. Fl. Bien décrire sa maladie.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 13 juin.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Consistant en :
(2608) Tables, tapis, bureaux, cartonnier avec pupitre, glaces, etc.
En une maison sise à Paris, passage de l'Entrepôt, 4.
(2609) Bureau, piano, tables, fauteuils, chaises, mouchoirs, etc.
Le 14 juin.
En une maison à Montquartier.
(2610) Cheval, voiture, un lot de blanc, table, chaises, etc.
Place publique de Grenelle.
(2611) Meubles meublants, tables, chaises, horloge, buffet, etc.
Place publique d'Issy.
(2612) Tables, buffet, commode, armoire, glace, pendule, poêle, etc.
Place de la commune d'Ivry-sur-Seine.
(2613) Etabli, tables, 50 kil. de viande, balances, crochets en fer, etc.
Place publique de Montmartre.
(2614) Secrétaire, buffet, chaises, armoire, commode, pendule, etc.
Le 16 juin.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
(2607) Tables, chaises, fauteuils, tableaux, commode, pendule, etc.

Etude de Me THOUVENEL, avoué à Mirecourt.

VENTE

par suite de saisie réelle
D'IMMEUBLES
situés sur le territoire de la commune d'Offroicourt, arrondissement de Mirecourt.

L'adjudication aura lieu le samedi onze juillet mil huit cent cinquante-sept, onze heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal civil de Mirecourt, palais de justice de cette ville, lieu ordinaire de ses audiences.

En exécution d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé par l'huissier Gérard, de Vittel, du sept avril dernier, dûment enregistré audit lieu et transcrit au bureau des hypothèques de Mirecourt le vingt-trois dudit mois, volume 20, numéro 1er, par Grandjean, conservateur, qui a perçu trois francs quarante-sept centimes pour tous droits;

A la requête de : 1° Joseph PIERRE, brigadier de gendarmerie, demeurant à Brouvelieures; 2° Charles PIERRE; 3° Nicolas PIERRE; 4° Jean-Baptiste PIERRE, chauffourniers, demeurant à Offroicourt; 5° et Reine MAGNIER, veuve de Jean LHUILLIER, sans profession, demeurant à Offroicourt, agissant tous dans un intérêt commun comme héritiers de Jeanne MAGNIER, décédée à Offroicourt, saisissants, ayant Me Charles Thouvenel pour leur avoué constitué, demeurant à Mirecourt;

Contre Pierre PIERRE, garçon de place, et Anne Julie PERRIN, son épouse, demeurant à Paris, rue d'Argenteuil, 42, parties saisies, défaillants;

Il sera procédé à la vente des immeubles ci-après :

DÉSIGNATION.

Premier lot. — Une maison située à Offroicourt, en la rue du Moulin, composée d'un corps de logis sur la rue, écurie, une petite cave, greniers au-dessus, grange mitoyenne avec Jean-Baptiste Pierre, petit jardin à côté, contenant vingt-quatre centiares, le tout entre Nicolas Gard'heux et Didelot;

Ce lot sera mis en vente sur la mise à prix de cinq cents francs, ci 500 f.

Deuxième lot. — 1° Une chènevière contenant trois ares soixante-sept centiares, lieu dit devant le Moulin, entre Jean-Baptiste-Pierre et le Moulin;

2° Une vigne contenant cinq ares quatre-vingt-dix centiares, lieu dit Devant-le-Village;

3° Une vigne contenant un are quatre-vingt-seize centiares, au même canton;

4° Une vigne contenant deux ares, deux centiares, lieu dit Sur-le-Château, portée à la matrice cadastrale section B, n° 8;

5° Et une vigne contenant cinq ares quatre-vingt-neuf centiares, au même canton, portée à la matrice cadastrale section B, n° 8;

Ce lot sera mis en vente sur la mise à prix de cent cinquante francs, ci 150

Total des mises à prix : 650 f.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges dressé par Me Thouvenel, avoué des saisissants, et déposé au greffe du Tribunal civil de Mirecourt, où les amateurs peuvent en prendre communication.

Fait et rédigé par Me Thouvenel, avoué soussigné.

Mirecourt, le six juin mil huit cent cinquante-sept.

THOUVENEL.

Enregistré à Mirecourt le six juin mil huit cent cinquante-sept, reçu un franc, double décime vingt centimes, folio 33, verso, case 3.

(7149) Signé : VARROY.

SOCIÉTÉS

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-six mai mil huit cent cinquante-sept, enregistré audit lieu le dix juin suivant, folio 99, recto, case 4, par Pommey, qui a perçu les droits,

Entre M. Charles-Hypolite PASSOIR, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 8, d'une part,

Et M. Francis-Stanislas MELDON DE SUSSEX, chimiste et manufacturier, demeurant au Bas-Meudon (Seine-et-Oise), d'autre part,

M. de Sussex ayant agi audit acte au nom et pour le compte de la société F.-S. DE SUSSEX et Cie, sauf ratification régulièrement et ultérieurement donnée par l'assemblée générale des actionnaires de ladite société,

Il appert :

Article premier.

Qu'il a été formé, entre M. Passoir et ladite société F.-S. de Sussex et Cie, connue sous la dénomination de Manufactures de Javel et de Sèvres, représentée par M. de Sussex, une société en nom collectif à l'égard des gérants et en commandite à l'égard des actionnaires de la société F.-S. de Sussex et Cie, ayant pour objet la fabrication, dans l'usine de Charlebourg, sise à Colombes, canton de Courbevoie (Seine), du sang sec, des phosphates de chaux, des engrais dits de Javel et de toutes les opérations de commerce s'y rapportant.

Art. 2.

Que la raison et la signature sociales sont PASSOIR et Cie.

Art. 3.

Que le siége social est établi à Colombes (Seine), usine de Charlebourg (Seine).

Art. 4.

Que la durée de cette société est fixée à dix années, à partir du premier juin mil huit cent cinquante-sept, et qu'elle doit, par conséquent, prendre fin au premier juin mil huit cent soixante-sept; mais que, s'il était constaté par le premier inventaire, qui se fera au premier juillet mil huit cent cinquante-huit, qu'il y a perte, M. Passoir et M. de Sussex, ce dernier audit nom, se sont réservé le droit de dissoudre ladite société.

Art. 5.

Que MM. de Sussex et Cie ont apporté à ladite société :

1° Les droits résultant à leur profit du marché verbal de sang fait entre eux et M. Richer et Cie en l'année mil huit cent cinquante-quatre;

2° La clientèle attachée à leur usine;

3° Les droits résultant à leur profit des conventions verbales faites avec la société British agricultural Company, le six septembre mil huit cent cinquante-six, pour l'achat par elle des engrais de Javel;

4° Les procédés de fabrication brevetés et non brevetés qu'ils possèdent;

5° La jouissance, pendant toute la duré de la société, d'une partie des terrains appartenant à la société F.-S. de Sussex et Cie, ensemble des maisons et bâtiments servant à l'exploitation des sangs à Colombes et la jouissance des bâtiments et du matériel immobilier, dont état a été dressé et annexé audit acte de société;

6° Et éventuellement, c'est-à-dire à l'expiration du bail consenti à MM. Camus et Fere, le surplus des terrains appartenant à ladite société de Sussex et Cie, et loués maintenant aux sieurs Camus et Fere, par acte passé devant Mes Dufour et Descours, notaires à Paris, le dix-sept mai mil huit cent cinquante-six, enregistré, étant expliqué que l'apport consenti par le présent article n'aurait lieu qu'autant que M. Passoir aurait effectivement réalisé les apports par lui promis à la société dans les termes ci-après :

Que, de son côté, M. Passoir a apporté à la société le capital nécessaire pour exploiter l'établissement de Colombes, jusqu'à concurrence de la somme de cent mille francs, dont il s'est obligé à effectuer le versement au fur et à mesure des besoins de la société, sans que ces versements puissent être moindres de trente mille francs, somme suffisante pour exploiter le marché de sang apporté par F.-S. de Sussex et Cie;

Que les soixante-dix mille francs restant à verser seront appliqués à la fabrication des engrais de Javel, après que le bail de MM. Camus et Fere aura cessé, et que les engrais consignés auront été réalisés par eux;

Et que si, à l'expiration du bail fait à MM. Camus et Fere, M. Passoir ne retrouvait plus dans la fabrication des engrais de Javel les avantages offerts par ladite fabrication, soit en raison du prix des matières premières, soit à raison des prix de vente qui seraient changés, il aurait le droit de renoncer au bénéfice de l'apport de l'usage des brevets de MM. de Sussex et Cie, et de ne pas se livrer à ladite fabrication dont la compagnie de Sussex reprendrait la libre disposition.

Art. 6.

Que la société sera gérée par M. Passoir et par M. de Sussex, mais avec les restrictions suivantes, savoir :

Que M. Passoir aura seul la signature sociale; qu'il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société; qu'il administrera seul financièrement et commercialement ladite société; qu'il nommera tous les employés et agents salariés, mais qu'il déterminera, d'accord avec M. de Sussex, les objets de fabrication, se consultant sur les achats et les ventes, sans pouvoir changer l'objet déterminé de la société.

D'un autre acte, également sous seings privés, fait double à Paris le vingt-neuf mai mil huit cent cinquante-sept, enregistré audit lieu le onze juin présent mois, par Pommey, au droit de deux cent quarante-six francs, dixièmes compris, folio 105, recto, case 1, entre lesdits sieurs Passoir et de Sussex et Cie,

Il appert :

Que M. de Sussex, audit nom, a justifié à M. Passoir, qui l'a reconnu comme exact, que l'acte de société dudit jour, vingt-quatre mai mil huit cent cinquante-sept, dont extrait précède, a été approuvé et ratifié par l'assemblée générale des actionnaires de la société F.-S. de Sussex et Cie, dans sa séance du vingt-sept mai mil huit cent cinquante-sept, en conséquence que M. Passoir s'est tenu ladite ratification pour bien et dûment signifiée, et qu'il a déclaré qu'il dispensait MM. de Sussex et Cie de toute autre signification;

Que, par suite, ils avaient l'un et l'autre déclaré que la clause suspensive insérée dans le traité social dont extrait précède, était désormais nulle et sans effet; qu'enfin, la société formée entre M. Passoir et la société F.-S. de Sussex et Cie était définitivement constituée dans les termes dudit traité.

GRENET, mandataire. (6999) —

Etude de Me BORDEAUX, avocat agréé, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 42.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le premier juin mil huit cent cinquante sept, enregistré,

Entre :

1° Madame Marie-Juliette FLEIG, épouse du sieur Jean-Louis LUCAS, demeurant à Paris, rue Saint-Marc, n° 28, ladite dame dûment autorisée de son mari, d'une part;

2° Mademoiselle Eugénie-Augustine-Caroline SORET, demeurant à Paris, rue Saint-Marc, n° 28, d'autre part,

Il appert :

Qu'il a été formé entre les parties une société commerciale en nom collectif, pour la fabrication et la vente d'objets confectionnés pour dames, destinés particulièrement à l'exportation, sous la raison sociale SORET et FLEIG;

Que la durée de la société sera de neuf années, qui ont commencé à courir le dix février mil huit cent cinquante-un et finiront à pareille époque de l'année mil huit cent soixante;

Que le siége de la société est fixé à Paris, rue Saint-Marc, 28;

Que les deux associées géreront et administreront en commun;

Et enfin qu'elles auront toutes deux la signature sociale, dont elles ne pourront faire usage que dans l'intérêt et pour le compte de la société, à peine de nullité des engagements contractés.

Pour extrait :

BORDEAUX. (6989)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le premier juin mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le neuf dudit, folio 89, verso, case 5, par Pommey, qui a reçu six francs,

Entre :

1° M. Jean HAAB, négociant, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 26;

2° M. Auguste LORCK, négociant, demeurant à Paris, rue de la Fidélité, 10,

Il a été formé entre les parties une société en nom collectif sous la raison sociale : HAAB et Cie, et ayant pour objet la représentation à Paris des maisons étrangères.

Cette société est constituée pour six années, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-sept jusqu'au trente-un décembre mil huit cent soixante-deux.

Le siége social est rue d'Enghien, n° 26.

Les associés auront chacun la signature sociale, mais ils n'en pourront faire usage, à peine de nullité, même à l'égard des tiers, que pour les affaires de la société.

Pour extrait :

J. HAAB. Aug. LORCK. (6988)

Par acte devant Me Berceon, notaire à Paris, du trente mai mil huit cent cinquante-sept, enregistré,

M. Paul-François BREUILLÉ, négociant, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 3,

Et M. Alexandre-Adolphe AUBERT, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Paris, quai de Valmy, n° 61,

Ont formé entre eux une société en noms collectifs, pour l'acquisition qu'ils se proposaient de faire d'une carrière à plâtre sise à Montreuil-sous-Bois, lieu dit les Beaumonts, appartenant à M. Bédoille, et pour l'exploitation tant de cette carrière que d'une autre carrière également à plâtre, sise mêmes commune et lieu, appartenant à M. Leclaire, et dont la location devait leur être cédée par MM. Bédoille et de Pourtalès.

Il a été convenu :

Que cette société commencerait le jour où ils seraient mis en jouissance desdites carrières, et que sa durée serait de trois, six, neuf, douze ou quinze ans, à partir du quatre juin mil huit cent cinquante-sept, à la charge, par celui des associés qui voudrait la faire cesser à l'expiration de l'une desdites périodes, de prévenir l'autre par écrit six mois avant cette expiration;

Que la raison sociale serait : P. BREUILLÉ et AUBERT;

Que la signature sociale appartiendrait à chacun des associés, pour les affaires de la société, mais qu'aucun engagement, billet, acceptation, ou même aucun marché excédant dix mille francs, ne serait valable qu'autant qu'il aurait été signé par les deux associés;

Que le siége de la société serait à Montreuil, dans l'habitation dépendant de l'une des carrières sus-indiquées, et où seraient aussi les bureaux;

Que les deux associés géreraient et administreraient en commun les affaires de la société;

Que M. Aubert serait plus particulièrement chargé de la direction et de la surveillance de l'exploitation, et M. Breuillé de la direction et de la surveillance des écritures et de la comptabilité.

Pour extrait :

BERCEON. (6995) —

Suivant acte passé devant Me Léon Goudchaux et son collègue, notaires à Paris, le huit juin mil huit cent cinquante-sept, enregistré,

M. Zacharias OPPENHEIM, marchand de curiosités, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, n° 40,

Et M. Alexandre FRAIZ, employé, demeurant à Paris, rue de l'Echiquier, n° 34,

Ont formé entre eux une société en nom collectif, sous la raison sociale : Alexandre FRAIZ et Cie, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand de curiosités en détail, situé à Paris, passage des Panoramas, galerie de la Bourse, n° 8, où est fixé le siége de ladite société.

Il a été dit :

Que la société aurait lieu pour trois ans, à compter du vingt-cinq mai mil huit cent cinquante-sept;

Que la gestion et l'administration des affaires sociales, ainsi que la signature sociale, appartiendraient à chacun des associés, mais que la signature sociale ne pourrait, à peine de dissolution de la société et de tous dommages-intérêts contre le contrevenant, être employée pour des affaires personnelles ou pour des affaires étrangères à l'objet de ladite société;

Que chacun des associés apportait en société une somme de douze mille cinq cents francs;

Que la société serait dissoute de plein droit par le décès de l'un des associés.

Pour faire publier ledit acte partout où besoin serait, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Pour extrait :

Signé : GOUDCHAUX. (6998) —

Etude de Me C. BOUTET, avoué à Paris, rue Gaillon, 20.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le cinq juin mil huit cent cinquante sept, enregistré à Paris le six du même mois par Pommey qui a perçu les droits,

Il appert qu'une société en nom collectif a été formée entre M. Marino FALCONI, chimiste, demeurant à Paris, rue Saint-Georges, 49,

Et M. Jean-Hypполite LAMOUREUX, fabricant de produits chimiques, demeurant à Vaugirard, rue Blomet, 162.

Cette société a pour objet :

1° L'exploitation d'un certificat d'addition pour une méthode propre à empêcher les émanations produites par la décomposition des corps par une mixture dite poudre végéto-minérale anti-méphitique;

2° La fabrication et la vente de la mixture dite poudre végéto-minérale anti-méphitique, faisant l'objet du certificat d'addition susénoncé.

Le siége social est à Paris, rue Saint-Georges, 49.

Il pourra ultérieurement être transporté dans un autre local, au choix de M. Lamoureux seul.

M. Lamoureux aura seul la signature sociale; mais il ne devra et ne pourra en faire usage pour la création de billets, lettres de change, ou autres valeurs, à peine de nullité desdites valeurs; néanmoins il pourra endosser les billets remis en paiement par la société.

La durée de la société sera de quinze années, qui remonteront rétroactivement au premier juin courant.

Pour extrait :

BOUTET. (7000) —

ERRATUM.

Dans l'insertion portant le numéro 6991, parue à la quatrième page du journal la Gazette des Tribunaux le douze juin mil huit cent cinquante-sept, et relative à la société de carbonisation générale pour l'étranger,

Deuxième colonne de la page quatre, lignes 94, 95 et 96 de l'insertion, au lieu de :

« 1° Des brevets que ledit commanditaire possède et pourra posséder à l'étranger pour tous les objets qu'elle traite en France, »

Lisez :

« 1° Des brevets que ledit commanditaire possède et pourra posséder à l'étranger pour tous les objets qu'il traite en France; »

Troisième colonne de la page quatre, lignes 45, 46, 47, 48, 49 et 50,

Après ces mots :

« Observation étant faite que ledit commanditaire a excepté dudit apport les droits déjà concédés dans lesdits brevets par la personne de laquelle il les a acquis avant ladite acquisition, »

Ajoutez ;

« Et consistant dans le droit d'user des procédés décrits dans le brevet prussien pendant toute sa durée concédé, savoir : à la compagnie du chemin de fer l'Est pour les cokes qu'il fait fabriquer en Prusse pour ses besoins personnels, et à M. de Woindel, maître de forges à Hayange, pour sa fabrication personnelle en Prusse, et encore dans le droit concédé à la société London Gaz Light Company du droit d'user des procédés decrits dans les brevets anglais dans le district dans lequel ladite compagnie était légalement autorisée à fournir le gaz. »

Cinquième colonne de la page quatre, lignes, 46, 47 et 48, au lieu de :

« Des attributions et avantages faits aux trois commanditaires comparants audit acte de société, »

Lisez :

« Des attributions et avantages faits aux comparants audit acte de société. » (7001) —

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du trente et un mai mil huit cent cinquante-sept, enregistré le premier juin par Pommey, qui a reçu les droits,

A été extrait ce qui suit :

Que M. François-Joseph STAEMMELEN, mécanicien, demeurant à Passy, rue du Ranelagh, 2, et M. François Raymond PFEIFFER, mécanicien, demeurant aux Ternes, commune de Neuilly, rue des Acacias, 50, ont formé entre eux une société en noms collectifs, sous la raison sociale PFEIFFER et STAEMMELEN, pour l'exploitation d'un brevet d'invention qu'ils ont pris en commun, ayant pour objet la fabrication et la vente d'un appareil fumivore auquel ils ont donné le nom de Fumivore, système Pfeiffer, applicable aux fourneaux d'usines, de cuisines et cheminées dans lesquels on brûle le charbon de terre, sa propriété étant d'absorber et consumer dans le foyer même la fumée produite par le combustible, ainsi que pour la construction de tous autres objets mécaniques;

Que la durée de la société est de quinze années, qui ont commencé à courir du premier juin mil huit cent cinquante-sept pour finir à pareille époque de l'année mil huit cent soixante-douze;

Que le siége de la société est à Passy, rue du Ranelagh, 2, ou partout ailleurs où il plairait aux associés de le fixer par la suite;

Que la signature sociale est PFEIFFER et STAEMMELEN, qu'elle appartient aux deux associés qui ne peuvent en faire usage que pour l'acquit des factures et les affaires courantes de la société; mais que tous engagements susceptibles d'obliger la société devront, pour être valables, être signés par les deux associés;

Que l'apport de chacun des associés consiste dans la propriété du brevet et dans leur industrie.

Pour extrait :

STAEMMELEN, PFEIFFER. (6990)

Etude de Me JAMETEL, agréé, rue Laffitte, 7.

D'un acte sous seings privés, fait double entre les parties à Paris le six juin mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le huit juin même mois, folio 84, verso, case 4, par Pommey, qui a reçu six francs pour droits et décimes,

Il appert :

Qu'il a été formé entre M. Jean-Eugène RITT, commissionnaire facteur à la criée de la viande de boucherie, demeurant à Paris, rue de la Grande-Truanderie, 43, d'une part, et un commanditaire dénommé et domicilié audit acte, d'autre part, une société pour l'exploitation de la charge de facteur à la vente à la criée de la viande de boucherie, dont M. Ritt est titulaire.

Cette société est en nom collectif à l'égard de M. Ritt, et en commandite seulement à l'égard de l'autre associé dénommé en l'acte.

La raison sociale consiste exclusivement dans le nom de M. Ritt, avec l'addition du mot facteur.

Le siége social est à Paris, rue de la Grande-Truanderie, 43.

M. Ritt est seul gérant de la société.

Si les besoins de l'exploitation l'exigeaient, les associés s'obligent à verser la somme de vingt mille francs, au total et dans les proportions de leurs intérêts, soit quinze mille francs par M. Ritt et cinq mille francs par le commanditaire.

La durée de la société est de vingt années, ayant commencé le premier juin mil huit cent cinquante-sept, pour finir le premier juin mil huit cent soixante-dix-sept.

Pour extrait :

JAMETEL. (6996)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 11 JUIN 1857, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur GARÇONNET (Nicolas-François), peintre sur verre, rue Delambre, 19 bis; nomme M. Larenaudière juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N° 13999 du gr.);

De dame SEICHEPINE, demeurant ci-devant rue du Roule-St-Honoré, 16, et actuellement rue Servandoni, 26; nomme M. Trelon juge-commissaire, et M. Filleul, rue Sainte-Appoline, 9, syndic provisoire (N° 14000 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur PUTET (Joseph-Dorothée), épicier à Belleville, Grande-Rue, 263, le 18 juin, à 9 heures (N° 13990 du gr.);

De dame veuve LANDRY (Renée Languedey, veuve du sieur), fabricante estampeuse, rue Vavin, 15, le 18 juin, à 12 heures (N° 13991 du gr.);

Du sieur THEVENOT (Auguste), marchand boulanger à Vaugirard, rond-point de l'Ecole, le 18 juin, à 3 heures (N° 13998 du gr.);

Du sieur ANDRIEU (François-Alexis), fabricant de fleurs artificielles, rue Bourbon-Villeneuve, 7, le 18 juin, à 3 heures (N° 13995 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur TUNGNAUD (Clément-Alexandre), négociant en nouveautés, faubourg Saint-Martin, 233, le 18 juin, à 12 heures (N° 13894 du gr.;

Du sieur LAMIRAL (Charles-Eugène), fabricant d'allumettes à La Villette, rue d'Allemagne, 136, le 18 juin, à 12 heures (N° 13819 du gr.);

Du sieur ROHART (Lucien), marchand de chevaux, rue de la Pépinière, 55, le 18 juin, à 9 heures (N° 13901 du gr.);

Du sieur DEROUSSE (Paul), entrepreneur de menuiserie et marchand de bois, rue des Messageries, 18, le 18 juin, à 9 heures (N° 13935 du gr.).

De la société COMBES frères, voituriers, dont le siége est à Paris, rue du Chemin-Vert, 43, composée de Jean Combes et Antoine Combes, demeurant au siége social, le 17 juin, à 9 heures (N° 13392 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement eurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur DUROUSSEAU (Charles-Frédéric), chemisier, rue Richelieu, 104, le 18 juin, à 3 heures (N° 13754 du gr.);

Du sieur FALTOT (François), marchand boulanger au Petit-Ivry, route de Paris, 44, le 18 juin, à 10 heures (N° 13881 du gr.);

Du sieur DECHAUX (Jean-François), fabricant de fleurs artificielles, rue Saint-Denis, 380, le 18 juin, à 10 heures (N° 13886 du gr.);

Du sieur PERPEROT (André), marchand de vins, logeur et taillandier à Neuilly, avenue de Neuilly, 146, le 18 juin, à 10 heures (N° 13872 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvens prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur DURET (Charles-Hippolyte), menuisier, tenant garni, boulevard Montparnasse, 149, le 18 juin, à 10 heures (N° 13777 du gr.);

Du sieur DURAND (Prosper-Adolphe-Alexandre), marchand de vins à Batignolles, rue d'Orléans, 14, le 18 juin, à 3 heures (N° 13724 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur PASQUET fils (Juste-Antoine), distillateur, rue Beauveau, 22, ci-devant, et actuellement rue de Cléry, 98, entre les mains de M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic de la faillite (N° 13937 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1834, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LENOUVEL, commerçant, rue de Rivoli, 106, sont invités à se rendre le 18 juin, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 13455 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur POUILLET (Pierre-Louis-Eugène), ancien épicier, ci-devant rue de Sèvres, 70 et 72, et actuellement rue du Bac, 142, sont invités à se rendre le 18 juin, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 13555 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ROUSSIE (Jean-Baptiste), ancien marchand de vins, rue de Bondy, 3, sont invités à se rendre le 18 juin, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 13733 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de dame TANDOU (Sophie Neveu, veuve de François-Louis), marchande de vins fins à la bouteille, rue du Mail, 24, sont invités à se rendre le 18 juin, à 3 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 13488 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.

AFFIRMATIONS AVANT RÉPARTITION.

Messieurs les créanciers du sieur VAUCLIN (Henri), entrepreneur de constructions, rue de la Roquette, 128, avenue de la Roquette, 18, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 18 juin, à 12 h. précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances.

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N° 13445 du gr.).

Concordat MAZEAUD.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 15 mai 1857, lequel homologue le concordat passé le 31 mars 1857 entre le sieur MAZEAUD, ancien marchand de châles, rue du Faubourg-St-Denis, 27, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Abandon, par le sieur Mazeaud, de l'actif énoncé au concordat; obligation, en outre, de leur payer 5 p. 100 sur le montant de leurs créances, dans un an, du jour du concordat.

Au moyen de ce qui précède, libération du sieur Mazeaud.

M. Herou maintenu syndic pour, sous la surveillance de M. le juge-commissaire, faire la liquidation de l'actif abandonné (N° 10408 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 13 JUIN 1857.

NEUF HEURES : Mercier, cafetier, clôt. — Thévenot, marchand de bois, conc. — Mathieu, marchand de vins, id. — Laduron, négociant en épicerie, id. — Dame Lebreton, fabricante d'allumettes, rem. à huit. — Bourgoin, marchand de volaille, redd. de compte. — Lassiégé, ancien parfumeur, id. — Marchais frères, fabricants de fleurs, id.

DIX HEURES 1/2 : Moy, tailleur, nouv. synd. — Leroy et Cie, marchands d'horlogerie, vér. — John Boldin, négociant, clôt. — Roché, id. — Beau, marchand d'horlogerie, id.

MIDI 1/2 : Rémy, charcutier, synd. — Beau, marchand d'horlogerie, id. — Gervais, fabricant de bois d'allumettes, id. — Dame Humblet, lingère, conc.

UNE HEURE 1/2 : Sigodard et Rousseau, fondeurs en fer, clôt. — Delacquin et Barzilai, négociants commissionnaires, id. — Demousseaux, charcutier, conc.

TROIS HEURES : Desplanques, épicier, conc. — Chabault et Mayen, marchands de nouveautés, id.

Le gérant,
BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Juin 1857. F°
Reçu deux francs quarante centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la signature A. GUYOT
Le maire du 1er arrondissement.